Année 1949. — N° 66. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 9 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

Séance du Jeudi 8 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Questions orales.
Importations d'agrumes et de bananes étrangères.
Prix des oléagineux dans les territoires d'outre-mer.
Orges algériennes. — Ajournement.
5. — Incident.
6. — Interversion de l'ordre du jour.
7. — Madagascar; opérations électorales. — Vérification de pouvoirs. Admission de MM. Longuet, Voca, Gentet, Randretsa, Charlier et Ramampy.
8. — Règlement de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption d'une proposition de résolution.
9. — Algérie; vente libre des huiles d'olive. — Renvoi de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
10. — Candidatures à la commission spéciale du chemin de fer Dahomey-Niger.
11. — Recensement agricole mondial. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution. — Déclaration de l'urgence. — Adoption.
12. — Madagascar; lutte contre la tuberculose. — Renvoi de la discussion d'une proposition.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Renvoi d'une proposition de résolution à une commission.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 6 décembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 62 du règlement, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande la discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 281, année 1949, de MM. Catrice et Jousselin, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 7911 relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration du délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Belabed un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition n° 226 (année 1949), de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-El-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Lechani un rapport, fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition n° 498 (année 1948) de MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Pieri, Di Ould Zein et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à trois questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 84 du règlement: « l'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes ».

IMPORTATIONS D'AGRUMES ET DE BANANES ÉTRANGÈRES

M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je donnerai volontiers quelques explications à M. Rosfelder sur les questions posées, car ce sera pour moi l'occasion de témoigner, au nom du Gouvernement, que, dans nos négociations diverses, à aucun moment n'ont été absents de notre esprit les légitimes intérêts de la France d'outre-mer et de l'Union française.

Prenons tout d'abord la question de la banane: je me rappelle l'effort fait d'un commun accord entre la métropole et les terres de l'Union française pour le développement de la production bananière et de la consommation bananière dans la métropole. Cet immense effort, qui a fait progresser la production de la banane dans notre Afrique, en même temps que progressait sa consommation dans notre métropole, représente un des efforts les mieux réussis qui aient été tentés dans les années qui ont précédé la guerre.

Nul ici ne l'a oublié, mais vous pouvez être sûr aussi, monsieur Rosfelder, qu'il n'est dans l'esprit de personne au Gouvernement de remettre en cause ce qui a été une des des réussites les moins contestées de l'effort de développement de l'Union française. *(Très bien! très bien!)*

La consommation française de bananes va s'élever cette année à 220.000 tonnes.

Elle portera essentiellement, je dirais presque totalement, sur les bananes françaises, si je ne devais au souci de la vérité et également à celui de répondre à la question de M. Rosfelder, de constater qu'il y a deux légères failles au principe de la consommation par les Français de la banane française et de la banane française seule, mais elle sont si faibles qu'on ne peut pas en inférer qu'il y a manquement au principe toujours affirmé et réellement appliqué en matière de bananes.

De quoi s'agit-il, en effet?

D'une part, de la banane des Canaries.

Puisque j'ai fait un rappel historique de la consommation française, il me sera permis de rappeler aux membres de l'Assemblée de l'Union française qu'il y a vingt-cinq ans, l'essentiel de la consommation française de bananes, beaucoup moins importante, heureusement, que la consommation actuelle, portait sur les bananes des Canaries. Seul, notre effort progressif nous a permis de réduire à peu près à néant cette consommation au bénéfice des productions de l'Union française.

Mais, avant-guerre, une place a toujours été réservée aux bananes des Canaries, place diminuant sans cesse, mais existant néanmoins. Et c'est dans ces conditions que nous avons conclu un accord commercial pour l'achat de 8.000 tonnes de bananes aux Canaries. La consommation totale étant de 220.000 tonnes, il suffit de faire le calcul du pourcentage pour constater que cet accord constitue plutôt une véritable clause de sauvegarde tendant à montrer justement que notre marché n'est pas strictement fermé et garanti par un protectionnisme excessif, que la porte est entrebaillée. Si nous nous tournons vers le passé, vous constaterez, monsieur Rosfelder, que c'est en fait la continuation d'un effort de fermeture et je ne pense pas que l'importation de ces huit mille tonnes qui nous ont permis, en échange, d'obtenir des a v a n t a g e s satisfaisants, puisse être sérieusement contestée. Je suis heureux d'en donner l'assurance à l'Assemblée de l'Union française.

En dehors de ces huit mille tonnes de bananes des Canaries, il y a une seconde faille qui n'a pas échappé à M. Rosfelder, et je l'en félicite, car pourquoi n'avouerai-je pas que, sur ce point, c'est peut-être sa vigilante attention qui a attiré celle du ministre, alors que ç'aurait dû être le contraire. Mais je l'en félicite, et je le rassure en même temps car, grâce à sa vigilante attention, j'ai pu me pencher sur ces problèmes en détail, et j'ai là le texte de l'accord franco-équatorien. Cet accord envisage, dans son article 6, parmi les marchandises qui peuvent entrer en France en provenance de l'Equateur, un certain nombre de produits parmi lesquels figure la banane. Mais je rassure M. Rosfelder. Il est vrai que la banane figure dans cet article, mais cet accord n'est pas un accord commercial, c'est un accord de payement. Il est prévu que les échanges et, dans le cadre des accords de payement, les contreparties aux exportations françaises qui entrent dans cet accord, peuvent être constitués et sont effectivement, essentiellement constitués — j'ai repris les chiffres — par le riz et le corozo.

Mais comme on n'était pas certain que le riz et le corozo à eux seuls pourraient remplir la totalité de l'accord de payement, on a inscrit un certain nombre de produits dont la banane qui est une production équatorienne — ce n'est pas la principale, mais c'en est une — le cacao en fèves, le café en grains, le caoutchouc naturel, les peaux d'animaux sauvages, et combien d'autres.

Et alors je vous demande d'en accueillir l'affirmation —je ne veux pas dire qu'il n'entrera pas de bananes équatoriennes — nous avons signé un accord de payement pour qu'il puisse jouer — je veux dire qu'il suffit d'analyser les mouvements du commerce franco-équatorien dans les deux sens, pour s'apercevoir que ce n'est pas la banane qui est la cause de cet accord, mais — comme je l'ai dit — le riz et le corozo, et que, en tout état de cause, vu l'importance des accords commerciaux entre la France et l'Equateur, le risque de concurrence pour la banane française est faible — je n'en dirai pas davantage.

J'ai donc la certitude de pouvoir affirmer, au nom du Gouvernement, que les mesures auxquelles la question de M. Rosfelder fait allusion ne sont en aucun cas des mesures susceptibles de nuire à la production de la banane dans l'Union française, ni à l'importance du débouché que leur assure la consommation métropolitaine.

En ce qui concerne les agrumes, la question se pose, en fait, d'une façon différente, car il y a là changement de régime. En ce qui concerne les bananes, il y a la poursuite et même la progression de l'ancien système d'avant guerre, avec les deux réserves que j'ai indiquées. En matière d'agrumes, un régime différent succède au précédent régime, qui était celui du contingentement; et je vous rappelle qu'il a en effet été prévu dans les accords commerciaux un certain nombre de contingents pour les agrumes, et que l'an dernier, par exemple, on a estimé à 150.000 tonnes les agrumes devant venir d'Espagne. Au contraire, à l'heure actuelle, il n'y a plus de contingentement à la base, encore que, vis-à-vis de l'Espagne — qui nous intéresse au premier chef — celui-ci soit maintenu, étant donné que l'Espagne n'est pas un pays de l'O.E.C.E. On a rétabli le système des droits de douane, qui sont de 35 p. 100 sur les oranges, de 55 p. 100 sur les mandarines et de 75 p. 100 sur les clémentines.

On remplace, petit à petit, le système de protection « contingents » par le système de protection « droits de douane ». Et — permettez-moi de vous le dire — l'expérience du secrétaire d'Etat aux affaires économiques est très brève, et pour cause...

M. Guy de Boysson. Votre expérience au Gouvernement risque d'être brève!

M. le secrétaire d'Etat. Je n'en sais rien, monsieur...

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. le secrétaire d'Etat. ...mais, quoi qu'il en soit, elle lui a permis de constater que la protection réalisée par les droits de douane agissait sur les prix de façon plus forte que la protection par le contingentement.

En conséquence — à tout le moins — je ne crois pas que les craintes — dont je comprends la légitimité — exprimées par M. Rosfelder puissent réellement correspondre à une réalité concrète. Le droit de douane dont il s'agit est d'une importance véritablement substantielle, et les prix qu'il assure donnent la possibilité — non pas, certes, aux producteurs de l'Afrique du nord — de faire d'énormes bénéfices. Actuellement, le problème est-il celui des bénéfices des producteurs africains? Ou bien la question se pose-t-elle déjà de ceux qui, entre le producteur effectif et la consommation, trouvent l'exercice de leurs légitimes activités — légitimes certes, mais dont le Gouvernement a tout de même moins à se préoccuper — n'est-ce pas naturel? — que de celles des producteurs de base comme de celles des consommateurs de la métropole?

En définitive, ce qui vous inquiète, c'est, d'une part, l'accord passé avec l'Espagne pour 145.000 tonnes, alors que l'an dernier l'accord était pour 150.000 tonnes — dont 120.000 tonnes seulement ont été réalisées. Je ne voudrais pas faire de pronostics, mais l'accord réalisé cette année ne dépassera, ou n'atteindra peut-être même pas, les chiffres prévus.

Les agrumes d'Italie font aussi l'objet de votre inquiétude, à leur sujet, il est difficile de prévoir ce que la substitution du droit de douane au contingent peut donner, d'autant que l'on s'aperçoit en réalité, si on suit l'affaire de près, que l'Italie négocie présentement la vente de ses agrumes avec d'autres marchés — notamment avec le marché allemand. Sans prendre aucun engagement sur cette affaire, je peux vous dire que le Gouvernement suit de près, comme dans d'autres domaines, la transformation du régime des contingents que nous avons connu jusqu'à présent, avec le retour au système du droit de douane que nous connaissions avant la guerre.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'alarmer. Les informations que nous avons des différents marchés nous poussent à croire qu'en réalité la quantité d'agrumes importées ne dépassera pas, en 1949-1950, les quantités de 1948-1949, et seront probablement légèrement inférieures.

En tous cas, je rends grâce à M. Rosfelder d'avoir attiré l'attention du Gouvernement, de façon que sa vigilance ne se laisse pas endormir, et que, suivant au jour le jour, à la semaine la semaine, les fluctuations du marché, nous nous efforcions, comme il le souhaite et comme le souhaitait le Gouvernement en prenant les mesures qu'il a prises, d'assurer aux producteurs de l'Afrique du Nord une légitime rémunération de leur travail, et de conserver au marché métropolitain la stabilité nécessaire, cette stabilité qui, en définitive, est la meilleure des garanties pour le consommateur comme pour le producteur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosfelder.

M. Rosfelder. Monsieur le ministre, je vous remercie des réponses que vous avez bien voulu nous donner, mais ces réponses appellent certains commentaires.

Le *Journal officiel* du 19 novembre, page 11230, vient de publier l'autorisation d'importer 140.000 tonnes d'oranges d'Espagne et de fixer les modalités de circulation des oranges en France. On peut y découvrir que, seules, seront tenues d'être fournies bien conditionnées celles expédiées par voie de mer autrement que par balancelles. Et c'est un point très important.

Pourrez-vous me dire, monsieur le ministre, si, à votre connaissance, à part les oranges d'Afrique du Nord, il en circule beaucoup en France qui soient importées autrement que par terre ou par balancelles? Ainsi, les Espagnols qui ne nous livrent que par balancelles ou par wagons frontières auront l'autorisation d'expédier des fruits non conditionnés, donc livrés à bien moindres frais.

N'est-il pas pénible de lire dans un texte autorisant une importation massive d'agrumes, destinée à rendre difficile le placement de nos produits d'Algérie, que les fournisseurs étrangers sont expressément dispensés de fournir des fruits de qualité vraiment garantis par un conditionnement suffisant?

Dans le même texte, on remarque également qu'il n'est point question du calendrier, ce qui a une importance primordiale pour les produits d'Afrique du Nord...

M. Max André. Très bien !

M. Rosfelder. ... jadis prévu pour que la vente massive des agrumes espagnoles ne soit pratiquée que dans les périodes où les apports nord-africains sont faibles, ce qui aurait eu l'avantage d'assurer aux consommateurs de la métropole un approvisionnement plus étendu dans le temps.

De plus, un communiqué de l'agence France-Presse, du 20 novembre 1949, précise le but de l'opération poursuivie par le Gouvernement:

« Les oranges d'Espagne seront vendues aux consommateurs parisiens 85 francs le kilo.

« Au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, on espère que ces mesures pèseront efficacement sur le prix des agrumes provenant d'Afrique du Nord et que le retour à la taxation pourrait être envisagé pour ces produits au cas où le résultat escompté ne serait pas atteint. »

D'autre part, il est actuellement fortement question de libéralisation de certains échanges entre les pays membres de l'O. E. C. E. et d'unions genre « Fritalux ». Or les agrumes figurent justement parmi les articles que l'Italie serait susceptible d'expédier librement en France. Si l'on ajoute aux 140.000 tonnes d'Espagne les fournitures éventuelles d'Italie et celles de quelques autres pays étrangers, on atteindra facilement un chiffre correspondant à la capacité d'absorption du marché métropolitain.

On peut vraiment parler d'étranglement de l'agrumiculture de notre Afrique du Nord, une des branches principales de son économie.

Je demande instamment à messieurs les membres de l'actuel Gouvernement de se reporter au rapport n° 472, du 22 décembre 1948, que j'avais déposé l'an dernier, malheureusement déjà sur le même sujet, et je m'excuse, mes chers collègues, d'aborder, une fois de plus à cette tribune, ce problème du commerce de la France avec l'Espagne et l'Italie, en particulier celui des agrumes, ainsi que la question des charges multiples grevant le commerce algérien.

J'avais fait appel, dans ma conclusion, à la sagesse du Gouvernement pour qu'il adopte une politique économique permettant d'encourager les productions nationales.

J'entendais ce terme « national » dans le sens « Union française ».

Force m'est de constater que cet appel, conforme à l'intérêt de notre grande communauté française et aux obligations de la métropole à l'égard des territoires d'outre-mer, est resté sans écho.

En effet, le marché métropolitain avec lequel les trois départements français d'Afrique du Nord font l'essentiel de leur commerce extérieur est actuellement sous l'effet de la politique d'accords commerciaux et de charges fiscales accrues, en voie de se fermer ou de ne plus être accessible que dans des conditions conduisant — lentement, mais sûrement — les producteurs algériens à la ruine. Croyez-moi, mes chers collègues, je n'exagère pas.

Et si j'ai tenu à interroger le Gouvernement à l'occasion des importations d'agrumes, c'est que le texte de ma question ne peut laisser de doute sur mon intention de parler de la situation pénible de notre économie algérienne dans son ensemble.

Qui est responsable de cette situation ? Il est trop facile d'incriminer le producteur algérien, qui a répondu à l'effort de production croissante auquel il n'a cessé d'être invité par les dirigeants depuis la libération.

Ces investissements, bien sûr, lui assureront plus tard une productivité accrue, mais dans l'immédiat il doit supporter une charge importante en amortissement qui grève lourdement le prix de revient.

De plus, les machines, l'outillage lui viennent de la métropole, où les prix industriels sont relativement fort élevés, et leur coût se trouve accru du fret et de taxes multiples qui viennent se superposer les unes aux autres.

Les charges fiscales s'accumulent à chaque stade de la mise en place des produits. Or, l'industrie et le commerce algériens sont fort imposés, plus encore que ceux de la métropole.

Si bien que le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Afrique du Nord est de l'ordre de 36 p. 100, alors qu'il n'est que de 24 p. 100 en France métropolitaine; celui sur les revenus des valeurs immobilières est de 24 p. 100 en Algérie et de 18 p. 100 dans la métropole.

Et la légende veut, mesdames et messieurs, que l'Algérie — qui est soi-disant un pays riche — ne soit pas imposée !...

De plus, les charges considérables du fret n'existent pas pour les États du continent limitrophes de la France.

Lorsque l'Espagne expédie par mer, le chargement ou le déchargement des fruits en vrac sur balancelles est fait, en général, par l'équipage, sans personnel spécial, sans frais supplémentaires et sans perte de temps alors que les agrumes d'Afrique du Nord, qui ont à traverser huit cents kilomètres par mer, doivent être chargées sur de gros navires et manipulées au port par un personnel spécialisé et avec des engins mécaniques.

Or, actuellement les conditions d'exécution du travail dans les ports sont telles que le transfert se fait plus lentement et est plus cher qu'on ne saurait l'imaginer.

Certains ports disposent de grues d'une puissance de trois tonnes. Or, il est indispensable que vous le sachiez, on ne les charge guère qu'à 1.000 kilos, voire même à 500 kilos, et ce, par simple décision des syndicats responsables.

L'économie algérienne a-t-elle la possibilité de supporter de tels comportements qui entraînent des charges anormalement accrues ?

Toujours en raison des conditions de travail, 50 navires environ perdent, dans l'ensemble des ports algériens, deux jours par semaine, soit 5.000 journées par an, ce qui, au prix moyen de 250.000 francs la journée, représente une charge financière supplémentaire de 1 milliard 300 millions de francs que ne connaissent pas les Espagnols expédiant par balancelles ou par terre.

M. Lapart. Cela n'a rien à voir !...

M. Rosfelder. Ce ne sont pas les droits de douane de 35 p. 100 sur les oranges qui compenseront les charges supplémen-

taires par rapport à l'Espagne des producteurs et commerçants d'Afrique du nord.

Ceux de 55 p. 100 sur les mandarines et de 75 p. 100 sur les clémentines n'auront pas grand effet non plus.

Premièrement : la culture de la mandarine diminue chaque année et semble devoir être abandonnée, car c'est un fruit qui souffre beaucoup des retards dans les expéditions;

Deuxièmement : la clémentine représente un tonnage très peu important.

On ne peut non plus espérer trouver à compenser le manque à gagner sur le marché métropolitain par les exportations à l'étranger, à qui on ne saurait demander évidemment meilleur accueil à nos produits que celui fait par la métropole elle-même.

On comprendrait plutôt que les exportateurs soient mis en mesure de se présenter avantageusement sur les marchés étrangers grâce à la sécurité financière assurée par de bonnes conditions de vente sur le marché métropolitain.

Il faut donc en finir avec une politique qui met en péril les producteurs d'outre-mer; car, après les avoir incités à produire de plus en plus, non seulement elle ne les aide point à écouler leurs produits, mais encore elle paraît bien organiser une lutte ouverte contre leur placement rentable.

Du fait de cette politique, nous risquons, en Algérie, de connaître des répercussions catastrophiques sur les budgets familiaux et, naturellement, sur les budgets généraux.

La santé économique et financière étant le support indispensable du bien-être social, on ne peut admettre que les réalisations civilisatrices poursuivies actuellement par les Algériens avec foi en leur avenir, scolarisation, habitat, sécurité sociale, soient compromises par la politique économique du Gouvernement.

M. Arnault. Mais c'est le plan Marshall !

M. Rosfelder. L'économie algérienne n'est malheureusement pas, la seule en cause.

J'ai conscience d'arriver près du terme du temps qui m'est imparti...

M. le président. Il est même dépassé, mon cher collègue, mais personne n'a élevé de protestation, ce qui vous permet de poursuivre.

M. Rosfelder. Je m'excuse, monsieur le président; je ne dirai donc que deux mots des bananes au sujet desquelles mon collègue M. Delmas m'a remis une très intéressante documentation.

Dans le traité franco-espagnol de 1949, figure un contingent d'importation de bananes.

L'accord franco-espagnol de l'année précédente prévoyait une date limite pour les fournitures étrangères — le 25 juin 1949 — date qui n'a pas été respectée, le ministre des finances ayant accordé des prorogations; ainsi les arrivages se sont poursuivis jusqu'au 15 octobre 1949, ce qui a causé un préjudice considérable aux bananes de l'Union française dont les prix se sont effondrés.

Les planteurs de l'Union française ne sauraient trop insister pour que cette année le calendrier prévu à l'accord, — M. le ministre vient de nous le confirmer, — soit respecté et que le Gouvernement prenne un engagement formel à ce sujet.

Il est d'autre part question d'un accord commercial conclu entre la France et l'Equateur, prévoyant les bananes parmi les produits pouvant être importés sans limitation de quantité. Le ministre de la France d'outre-mer n'aurait même pas été consulté ! Ainsi, une nouvelle porte est ouverte à des importations dont nous ne pouvons évaluer l'importance et contre lesquelles aucun droit de douane ne protège la production de l'Union française.

En définitive qu'il s'agisse d'agrumes, de bananes, d'Afrique du Nord ou d'autres terres d'outre-mer, la situation est grave, semblable dans ses aspects, et elle a les mêmes causes.

Il nous appartient, à nous, au sein d'une Assemblée qui a la charge de promouvoir l'avenir de l'Union française, de mettre en garde le Gouvernement et d'agir dans toute la mesure de nos moyens pour que sa politique garantisse aux produits exportables de nos territoires, gages de prospérité économique et sociale des autochtones, des débouchés rentables.

Je m'excuse, monsieur le ministre, je ne voudrais pas que vous me preniez pour un esprit critique. Je vous ai vu à l'œuvre dans les différentes discussions de certaines de nos commissions et je me plais au contraire à rendre hommage à l'esprit dans lequel vous avez si souvent défendu les produits de nos territoires d'outre-mer.

J'estime pourtant qu'il est de mon devoir d'attirer votre attention sur ces problèmes intéressant la vie même de nos populations.

Et c'est un véritable cri d'alarme que je lance à la tribune de cette Assemblée.

J'espère, monsieur le ministre, que vous saurez en tenir compte. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à la très pertinente intervention de M. Rosfelder pour donner quelques précisions supplémentaires et montrer que le Gouvernement tient parfaitement compte de la situation qu'il a signalée et qu'il a eu, sans doute, raison de signaler.

M. Arnault. Qu'est-ce que le « Fritalux » ? Toute la question est là. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Corval. Allez à l'école, vous le saurez ! (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat. En réalité, l'intervention de M. Rosfelder a porté sur trois points principaux et, *in fine*, sur la question de la banane dont je lui donne volontiers acte.

L'accord franco-espagnol prévoit qu'en avril et mai — période creuse du point de vue de nos territoires d'outre-mer — la question même de l'importation de ces 8.000 tonnes doit se poser, dans cette même période.

Je lui renouvelle également les assurances que j'ai données tout à l'heure à la tribune, à savoir que le Gouvernement veillera à ce que des bananes ne viennent pas, de l'étranger, concurrencer gravement celles de la Guinée française, de nos Antilles et des autres régions. De cela il peut être assuré.

M. Lautissier. Quelles belles paroles !

M. Egretaud. Le Gouvernement avait fait des promesses également, pour le franc C. F. A. !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez parler M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les entrées de bananes, je le répète, toutes les mesures ont été étudiées. Je n'ai, personnellement, pas de très grandes inquiétudes en raison même des liens, qui se sont développés dans les années précédant la guerre, entre nos producteurs d'outre-mer et les consommateurs de la métropole. Notre devoir est de veiller à ce que ces liens se maintiennent, et nous y veillerons.

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président de la commission de l'agriculture. Vous nous avez très justement dit, à propos des agrumes, qu'au moment où vous vouliez sortir du domaine des contingents étroits pour permettre un retour à une certaine liberté des échanges, vous vouliez protéger la production française par le rétablissement de droits de douane. Or, je me permets de vous faire remarquer qu'au sujet des bananes vous êtes resté singulièrement silencieux.

Si mes renseignements sont exacts, une commission interministérielle a discuté du rétablissement des droits de douane sur les bananes. Dans l'ensemble, les fonctionnaires qui représentaient les différents ministères y étaient favorables; le seul qui s'y soit opposé était précisément le représentant de votre propre ministère.

M. le secrétaire d'Etat. Précisons, monsieur le président, que c'était le représentant de la direction des prix. Or vous savez que si le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a le devoir de protéger toutes les branches de la production, il ressort de ses attributions qu'il a également l'obligation de protéger les consommateurs. Et, dans ce dernier rôle, vous ne pouvez pas reprocher au secrétaire d'Etat aux affaires économiques de remplir sa mission. (*Protestations à l'extrême gauche — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Arnault. Et la solidarité gouvernementale, qu'en faites-vous ? C'est inimaginable !

M. Le Brun Kéris. Vous n'avez pas le droit d'interrompre !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Dans les réponses aux questions orales le ministre et l'auteur de la demande sont seuls entendus.

J'ai autorisé tacitement M. Monnet à prendre la parole en sa qualité de président de la commission; j'ai pensé qu'ainsi il pouvait suppléer M. Rosfelder, ce qui est autorisé par le règlement; mais personne d'autre n'a la parole.

La parole est donc seulement à M. le secrétaire d'Etat.

M. Arnault. Rappel au règlement ! (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Egretaud. Le débat est engagé; ce n'est pas nous qui l'avons ouvert !

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les agrumes l'intervention de M. le président de la commission de l'agriculture me permet de préciser que, si je comprends parfaitement les inquiétudes de M. Rosfelder, je crois qu'un peu, je ne dirai pas de justice — car il n'en manque jamais — d'appréciation des problèmes devrait l'empêcher de traiter à la légère ce droit de 35 p. 100. Qu'il lui paraisse que ce droit est insuffisant, et qu'une protection supplémentaire serait nécessaire, est un point à discuter. Mais dire que ce droit est tout à fait insuffisant et ne permet pas la défense des agrumes d'Afrique du Nord, permettez-moi de vous dire, monsieur Rosfelder, sans aucun esprit d'animosité mais pour ramener la question à ses limites exactes, que cela n'est pas acceptable. Ce droit constitue tout de même une base en vue d'assurer une légitime concurrence au bénéfice des producteurs de l'Afrique du Nord.

M. Guy de Boysson. N'oubliez pas l'union douanière avec l'Italie!

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez parlé du conditionnement des agrumes venant d'Afrique du Nord. Je dois dire que les progrès réalisés dans leur présentation, croyez-le, monsieur Rosfelder, sont appréciés du consommateur, et ici c'est encore le secrétaire d'Etat chargé de la défense des consommateurs qui donne son avis.

Lorsque des services préparent les questions relatives à la défense des consommateurs ils se rendent compte que les produits en provenance d'Afrique du Nord obtiennent facilement les faveurs des habitants de la métropole aux dépens des produits d'Espagne livrés en vrac par balancelles comme vous l'avez dit très justement.

M. Lautissier. Ce qui ne vous empêche pas d'acheter à l'étranger!

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le troisième point, vous avez attiré mon attention d'une façon à laquelle — je vous le dis très franchement — j'ai été particulièrement sensible, sur les difficultés mêmes de l'Afrique du Nord dans son ensemble.

Il n'est pas dans mes intentions de vous contredire mais simplement de souligner la comparaison entre les inconvénients, que vous avez fait ressortir avec beaucoup de justifications, et les avantages que, tout de même, vous avez moins précisés. Je vous ferai simplement remarquer, qu'en dehors des difficultés réelles existant là-bas, l'Afrique du Nord bénéficie tout de même d'un certain nombre d'avantages marquant l'esprit de solidarité que le Gouvernement de la République et de l'Union française a essayé d'apporter dans l'étude des problèmes que vous indiquez. Le prix de l'essence, par exemple, est inférieur à celui pratiqué dans la métropole. (*Mouvements divers.*)

M. Cianfarani. Allons, monsieur le ministre!...

M. le secrétaire d'Etat. Je parle de la décision qui vient d'être prise pour la métropole, et qui n'est pas étendue à l'Afrique du Nord; cette différence coûte 1 milliard et demi à la métropole.

En ce qui concerne d'autre part l'effort d'investissement fait, vous savez les chiffres prévus — chiffres que j'ai eu l'occasion de soutenir dans d'autres enceintes, et dans d'autres commissions — en faveur de l'Afrique du Nord.

C'est justement parce que nous nous rendons compte de la nécessité de répondre aux questions que vous posez, et d'aplanir les difficultés que vous signalez, que nous l'avons fait.

Permettez-moi, en terminant, de vous dire que nous nous efforçons ainsi de maintenir l'équilibre nécessaire, en tenant le plus grand compte des intérêts légitimes et de l'Afrique du Nord et de l'ensemble de l'Union française. C'est dans cet esprit que le Gouvernement s'est efforcé de régler les questions que vous avez posées et que nous surveillerons de façon toute particulière, pour qu'aucune difficulté ne s'élève plus à cet égard dans l'avenir. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

PRIX DES OLÉAGINEUX
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (aux affaires économiques) quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer, et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Messieurs, la question évoquée aujourd'hui est particulièrement délicate et j'aurais aimé apporter ma réponse conjointement avec M. le ministre de la France d'outre-mer.

J'aurais souhaité — je le dis franchement — pouvoir attendre quelques jours pour vous donner les explications nécessaires, mais je n'ai pas cru devoir demander le renvoi de cette question, ne voulant pas manquer de déférence envers votre Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous vous plaignez, messieurs, que les ministres ne viennent pas chez vous; quand ils se dérangent, vous devriez au moins les recevoir dignement. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Lautissier. La brosse à reluire fonctionne!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La situation des corps gras est particulièrement difficile, et vous le savez bien tous. (*Mouvements divers.*)

La question est même tellement délicate que votre ordre du jour témoigne à quel point vous vous êtes rendu compte des difficultés. Et les difficultés que votre Assemblée rencontre dans le choix des moyens propres à résoudre cette question le Gouvernement les rencontre également. Pour répondre à la question de M. Gueye Momar Djim, concernant la fixation du prix des arachides au Sénégal et la reconduction de l'engagement d'absorber la totalité de la récolte, je me dois de vous apporter les précisions suivantes:

Ce que demandent et souhaitent les représentants de l'Afrique occidentale française, c'est le maintien du système en vigueur pour l'achat de leurs récoltes, tant en graine qu'en huile, dans les conditions prévues par le groupement national d'achat des produits oléagineux; cependant que les représentants de la Tunisie requièrent l'exécution de la décision du 7 octobre et la liberté de vente de leurs produits.

Mais alors, nous nous trouvons devant le problème suivant: acheter la production d'arachide à un niveau supérieur au cours mondial, cependant que l'huile d'olive d'Afrique du Nord connaît comme vous le savez, cette dépression considérable qui en amène le prix au-dessous du cours mondial. Nous nous trouvons donc dans cette position particulièrement extraordinaire que l'huile d'olive — produit généralement vendu plus cher que l'arachide — se traite au-dessous du cours de l'huile d'arachide alors que ce produit était d'habitude vendu moins cher sur les marchés de consommation.

Cela signifie simplement que nous assistons à un retournement du marché et — je ne prends pas position sur la qualité de l'un ou de l'autre produit — je constate que l'an dernier l'huile d'olive se vendait à un prix beaucoup plus élevé que l'huile d'arachide et que nous sommes maintenant en présence de la situation inverse.

Comment le Gouvernement peut-il résoudre ce problème ?

Il s'agit de tenir les engagements déjà pris — et ils seront tenus en ce qui concerne l'achat de la récolte d'arachide de la campagne — dans le cadre des dispositions prévues par mon prédécesseur dans la lettre du 18 juin. Ce prix, vous le connaissez. Il a été fixé, pour la campagne 1949-1950 à 14 fr. 50 C.F.A. le kilogramme, à la production, par reconduction du prix de la campagne précédente. Cette décision vient d'être confirmée récemment.

Je ne remettrai pas en cause le principe, bien qu'il ait été donné à mes collègues et à moi-même, de remarquer que dans ce prix de 14 fr. 50 C. F. A. il y a la part du véritable producteur — qu'il n'est pas question de mettre en cause un instant — mais également des marges qui s'ajoutent entre le moment où l'arachide est payée aux indigènes et celui où elle est portée à quai et qui, au premier examen, paraissent assez confortables.

Sur ces marges — lorsque les promesses du passé auront été tenues — une discussion pourra être envisagée.

Sous le bénéfice de cette observation, je peux donc, dès à présent, vous confirmer le prix de 14 fr. 50 C. F. A. le kilogramme; en effet, votre question orale avait pour but d'obtenir cette confirmation.

Je voudrais par ailleurs, puisque cela m'a été demandé par plusieurs membres de cette Assemblée tout à l'heure, aller jusqu'au bout et indiquer qu'en dehors de cet engagement nous nous trouvons en présence de difficultés sérieuses, qui résultent du rétablissement de la liberté de la vente de l'huile dans la métropole.

Nous nous trouvons en effet en présence d'un télescopage de systèmes divers; le système de la garantie de prix, avec achat par le Gnapo qui a permis de payer l'arachide au-dessus du cours mondial, pour les raisons que vous savez, et sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir; et puis, le principe de la liberté, demandée par les consommateurs métropolitains, et également réclamée par les producteurs de l'Afrique du Nord.

Et c'est ainsi que dans le cas de la garantie des prix pour l'Afrique occidentale française et pour le Sénégal, ces principes, inspirés par le légitime désir

d'assurer une rémunération suffisante au producteur indigène, se heurtent dans l'application pratique, à de nombreuses difficultés lorsque l'on veut assurer un cours de vente normal, alors que — je le répète — le cours de l'huile d'olive est, au contraire, en baisse.

Il y a, en fait, concurrence sur le marché métropolitain, entre trois catégories de corps gras fluides, qu'il est impossible de dissocier, puisqu'ils ont tous trois, pour destination, la consommation humaine, mais pour lesquels les engagements qui ont été pris ont des formes diverses.

Et c'est là un problème que le Gouvernement a le devoir de résoudre, c'est pourquoi je vous le dis, si j'étais moins jeune et moins naïf dans la pratique des assemblées parlementaires, je vous aurais demandé le renvoi de la question, mais j'ai pensé que, quelles que soient nos différences d'opinion et le désir, bien légitime, de certains d'entre vous, de taquiner un ministre à la tribune, lorsqu'il a l'occasion d'y venir (*Sourires*) j'avais le devoir de vous donner un certain nombre d'explications sur ces problèmes...

M. Gueye Momar Djim. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. ...si même je ne pouvais pas encore définir d'une façon précise et claire la solution à laquelle le Gouvernement s'arrêtera. (*Applaudissemens au centre et à gauche.*)

En fait, deux possibilités s'offrent au Gouvernement. Ou bien, avec des aménagements, maintenir le principe, même dans le cadre de la libre entrée des huiles d'olive dans la métropole, de l'achat du tout par le G. N. A. P. O. en effectuant à l'intérieur de cet organisme une péréquation entre l'ensemble de ces produits, pour assurer un prix de vente unique pour le consommateur et un prix de vente stable; ou bien, au contraire, respecter avec excès la lettre de la décision du 7 octobre, qui prévoit l'entrée libre des huiles d'olive, jusqu'à la consommation de celles-ci, ce qui amènera un effondrement du marché et, en tout état de cause, laissera la porte ouverte à des stockages spéculatifs, — il ne faut pas se le dissimuler, — puis entraînera, lorsque ces huiles seront épuisées, la remontée brutale des cours de l'huile d'arachide qui succédera à l'huile d'olive.

Il est bien évident que, si je vous expose le problème ainsi, c'est que le Gouvernement est décidé à réaliser ce qui m'a toujours paru le problème essentiel, tant dans l'intérêt du producteur que du consommateur. Je l'ai dit tout à l'heure à propos des bananes et des oranges, et je ne peux que le répéter en matière d'huile: ce qu'il faut, c'est assurer une stabilité des prix, en éliminant le risque de ces cours en « dents de scie » pour les produits venant de la France d'outre-mer notamment, qui provoquent des effondrements, des spéculations et des catastrophes.

Alors la réponse à la question posée aujourd'hui est la suivante: le prix de la graine d'arachide, fixé officieusement, a été confirmé officiellement, vous le connaissez.

Pour l'huile d'olive se pose la question de l'entrée libre en quantité de la production de notre Afrique du Nord dans la métropole.

Le problème de la consommation intervient ensuite pour éviter un effondrement des cours qui serait aussi préjudiciable au producteur d'huile d'olive qu'au producteur d'huile d'arachide, celui-ci devant attendre que le flot d'huile d'olive soit passé pour vendre sa marchandise.

Il convient de s'efforcer de réaliser sinon une péréquation — le mot n'est plus aussi à la mode qu'il l'a été — du moins une équilibration entre les différents corps gras consommés dans la métropole, de façon à assurer ce qui — je l'ai déjà dit — est mon souci principal: le maintien du prix, en même temps que le respect d'engagements qui peuvent paraître contradictoires dans leur principe, mais qui tiennent compte en réalité des différences de situation dans des régions différentes, et n'est-ce pas ce que vous avez demandé bien souvent dans cette Assemblée pour les producteurs d'arachide, d'une part, et pour les producteurs d'huile d'olive, de l'autre?

C'est là l'assurance que je veux, sans plus attendre, vous donner aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Rosfelder. Très bien!

M. Arnault. C'est un « équilibrationniste »!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Arnault...

La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tout d'abord je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu, dès que nous avons sonné l'alarme, fixer le prix des arachides au producteur sénégalais, même si ce taux est inférieur à son prix de revient, et de nous apporter ainsi quelques apaisements.

Je me félicite que le Gouvernement ne nous ait pas mis devant le fait accompli et qu'il vous ait plu de nous dire tout à l'heure que vous continuiez à vous pencher sur le problème qui demeure de brûlante actualité, et qu'entre les producteurs sénégalais et ceux de l'Afrique du Nord, vous teniez la balance et que vous faites un effort pour que chacun ait une juste rémunération de son travail et en temps opportun.

Quant à ce que vous avez dit des huiles sénégalaises et notamment sur les marges de bénéfice plus ou moins discutables, je dois faire observer que ces marges ont été entérinées par le gouvernement général et ses services techniques qui, semble-t-il, sont qualifiés pour le faire de par leurs fonctions et leurs prérogatives.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, le contrat du 18 juin 1949 ne peut pas demeurer lettre morte entre les mains du Gouvernement. Il doit être observé. Au point de vue moral, c'est une nécessité; ce l'est également au point de vue économique pour les territoires intéressés. Si, fixant aujourd'hui le prix à 14,50 F le kilogramme au producteur, vous n'assurez pas l'écoulement des récoltes antérieures, les huiliers, qui sont les principaux clients et les plus sûrs, seront handicapés à l'égard des exportateurs. Or, la production du Sénégal a besoin des deux, exportateurs et transformateurs. Je dirai même que, au point de vue social comme au point de vue budgétaire, son client le plus intéressant est l'huilier installé sur place, qui fait travailler une main-d'œuvre indigène, qui exporte un produit d'un prix plus élevé et qui, par conséquent, fournit des ressources budgétaires considérables.

Si, par une législation nouvelle, les engagements, souscrits il y a un semestre, n'étaient pas respectés, ces huiliers, qui disposent actuellement d'environ 50.000 à 52.000 tonnes d'huile disponible, ne pourraient acheter la nouvelle récolte à cause de la gêne financière ou économique que le Gouvernement ou le G. N. A. P. O. aurait créée de toute pièce; les spéculateurs, les trusts internationaux, qui font l'exportation, accapareraient les récoltes à des prix, peut-être réduits parce que sans concurrence et réussiraient une opération déplorable pour les producteurs sénégalais. On semblerait de plus pénaliser les Français qui industrialisent et mettent en valeur les territoires d'outre-mer.

Nous attirons d'une façon particulière l'attention du Gouvernement sur les huiles stockées en raison même des programmes de ventilation préétablis par ses services d'après lesquels, tous les trimestres, il fallait envoyer une certaine quantité en Afrique du Nord, dans la France métropolitaine et à l'exportation avec des chiffres prévus. Ces quantités ont été tenues à votre disposition jusqu'à présent, et il serait vraiment souhaitable que les programmes préétablis par le Gouvernement soient respectés par lui.

Il est bon, semble-t-il, de préciser la question posée pour éclairer tout le monde sur nos desiderata, car le problème des prix et des débouchés des oléagineux coloniaux reste entier en dépit du palliatif que nous apporte le Gouvernement, aujourd'hui, par la fixation à 14 fr. 50 C.F.A. au producteur, des prix des arachides sénégalaises. Les producteurs de coprah, d'huile de palme, de palmiste, éprouvent la même angoisse qui étreint actuellement le Dahomey et qui est traduite par une dépêche reçue récemment par le président de la commission de l'agriculture, disant nettement l'impossibilité, pour ce territoire, d'exporter ses huiles fluides en raison même de la situation faite sur le marché métropolitain. Ce télégramme est signé par le président de la chambre d'agriculture de Cotonou.

Le Gouvernement doit définir sa politique économique dans les territoires d'outre-mer à la lumière de la Constitution de 1946. Il faut — cela ressort des débats — que le G. N. A. P. O. cesse de bouder les oléagineux des territoires d'outre-mer pour la mauvaise raison qu'ils sont plus chers que ceux des cours mondiaux.

Mais il serait peut-être bon de définir en la circonstance ce qu'est, pour un produit donné, le cours mondial, cheval de bataille des colonialistes, toujours invoqué quand il est plus faible que le prix français mais toujours oublié quand il est supérieur à celui-ci; à l'heure actuelle, il n'est pas question, dans les importations ni dans les transactions intérieures en France, de parler du prix mondial du café. Il a doublé sur les marchés mondiaux mais il demeure le même dans nos marchés intérieurs métropolitains comme dans ceux des territoires d'outre-mer, ce qui provoque un drame pour les territoires comme la Côte d'Ivoire. C'est la raison qui nous incite à déclarer que le « prix mondial » n'existe pour aucun produit.

Il y a, entre les territoires et la métropole, des arrangements absolument indispensables pour consolider nos liens de fraternité qui doivent demeurer éternels. (*Très bien, très bien. Applaudissements.*)

Nous pourrions citer à l'Assemblée, en définition du cours mondial (page 2079 du *Journal officiel des débats parlementaires*

du Conseil de la République de 1949) les paroles de M. Tony-Révillon, alors sous-secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer:

« Cette expression évoque l'idée de larges échanges internationaux se faisant suivant le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Or, l'examen des faits montre que cette condition est rarement remplie aujourd'hui. Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'économie nationale ont donc dû admettre certaines entorses à l'alignement des produits coloniaux sur les cours mondiaux faussés. »

Ce rajustement est d'autant plus nécessaire que, dans les territoires d'outre-mer, le prix des marchandises françaises est de 60 p. 100 à 80 p. 100 plus élevé que les marchandises en provenance de l'étranger. En effet, les cotonnades françaises coûtent 39 p. 100 plus cher que celles des Etats-Unis par exemple; les farines panifiables d'origine française sont 45 p. 100 plus coûteuses que celles venant des Etats-Unis, et enfin les articles manufacturés émaillés et les automobiles sont 80 p. 100 plus cher que les produits que nous pouvions importer de l'extérieur.

J'ajoute que M. le sénateur Saller dont les avis en matière économique et financière font autorité, a donné la comparaison suivante dans le même *Journal officiel:* « Dans le cadre des prix pratiqués en 1948, un cultivateur américain peut acheter un camion Ford de 3 tonnes 500 avec 8.600 kilogrammes d'arachides, alors qu'un producteur sénégalais doit donner 31 tonnes 640 pour acheter un camion analogue de fabrication française. » Que pourrions-nous ajouter à cette déclaration ministérielle de M. Tony Révillon: « En ce qui concerne les échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, je ne conteste pas que les marchandises françaises soient très souvent vendues dans nos territoires beaucoup plus cher que les marchandises étrangères, je ne conteste pas non plus que les produits coloniaux soient toujours vendus au cours mondial, il y a là un gros dommage pour le producteur autochtone, et aussi une grave injustice. »

C'est une déclaration de votre prédécesseur, monsieur le ministre, je n'y ai rien ajouté.

M. Egretaud. Voilà! C'est là l'essentiel.

M. Gueye Momar Djim. Je n'ai rien à y ajouter, parce que c'est assez clair.

A cette injustice officiellement avouée, s'ajoute celle résultant, d'une part, d'un parti pris manifeste d'hostilité entre producteurs coloniaux et producteurs métropolitains d'oléagineux et, d'autre part, de la dualité d'intérêts entre huiliers métropolitains et coloniaux.

Le problème n'est pas nouveau, les positions n'ont plus; mais la Constitution de 1946, elle, est nouvelle, ainsi que son préambule. Sera également une nouveauté la consécration économique de cette Constitution, car, d'après l'immortel Jaurès, « on ne peut monter vers l'idéal que par le chemin du réel »; or, l'économique est une réalité de chaque jour, et c'est par lui et par lui seul que l'on fera l'Union française. Tout le reste est littérature.

En 1933, le Sénégal a traversé une crise économique terrible causée par la mévente de ses arachides à la métropole. C'est alors que son député M. Blaise Diagne a mené victorieusement ce que l'on a appelé « la bataille de l'arachide ». (*Journal officiel de la République française* du 6 juillet 1933.)

En conclusion, mesdames, messieurs, je répète la requête des producteurs sénégalais à la France, notre mère patrie, notre guide et notre protectrice, demandant un prix rémunérateur de l'arachide et de tous les oléagineux à calculer d'après un minimum vital raisonnable en garantissant le placement intégral de la récolte en arachide et en huile, car l'une ne vaut que par l'autre, et la cessation de toutes les brimades des huileries sénégalaises, car ces huileries sont solidaires des producteurs sénégalais; cela ne paraît pas difficile, car d'après le ministère de la France d'outre-mer, la production coloniale d'oléagineux ne couvre que 60 p. 100 des besoins nationaux.

Je rejoins encore là mon honorable devancier, Blaise Diagne, qui disait à ce propos:

« Réalisons donc, parce que quand les industriels de Marseille se battent contre ceux de Bordeaux, ou inversement, du moment que les coups ne sont reçus que par les producteurs indigènes, je suis obligé de monter à la tribune et de vous dire: prenez garde! On est en train de vous tromper. Ce n'est pas l'intérêt de tel ou tel industriel qui est en jeu, ce n'est même pas l'intérêt de telle ou telle industrie qui est en jeu; ce qui est en jeu, c'est la sauvegarde des principes aux noms desquels vous avez toujours prétendu travailler pour la colonisation, c'est-à-dire pour la France. »

Blaise Diagne disait ceci en 1933 dans un débat exactement semblable à celui que nous menons aujourd'hui.

M. Arnault. Toujours le pacte colonial!

M. Gueye Momar Djim. M. Blaise Diagne continuait: « Messieurs, lorsque vous aurez augmenté la capacité financière de ces populations, lorsque vous aurez enrichi l'indigène..., il n'y aura plus de chômage dans l'industrie française. »

Je crois que ce problème aussi est d'actualité. Je reprends ici la juste observation de M. le ministre déclarant: « De par mes fonctions à l'économie nationale, je suis obligé de concilier à l'égard de tel ou tel produit, les intérêts des producteurs et les intérêts des consommateurs, et je suis le seul, dans les débats gouvernementaux, à prendre position en faveur des consommateurs. »

Je vous rejoins, Monsieur le ministre, en faisant observer que les territoires d'outre-mer absorbent actuellement la production métropolitaine dans des conditions particulièrement difficiles, empêchant par cela même le chômage en France. Ils méritent à ce titre une considération particulière quand on lui oppose le prix mondial et les nécessités de la consommation métropolitaine. Nous défendons les producteurs, les transformateurs, mais le consommateur sénégalais utilisateur des produits manufacturés français, qui lui reviennent beaucoup plus cher que les prix mondiaux.

Je terminerai par la conclusion de l'honorable Blaise Diagne, car ses paroles demeurent de plus grande actualité. Il disait:

« Je vous demande de vous reporter à ce passé qui n'est pas très lointain et en même temps de regarder l'avenir en face, l'avenir dont personne n'est certain, pour comprendre qu'il ne faut pas laisser subsister une équivoque dans l'esprit de ces populations, dont la simplicité s'assimile le mieux le principe de justice, qu'il ne faut pas laisser ces populations dans une situation déshonorante pour vous, qui ternit votre prestige, et qui, je dois vous le dire, moi qui suis votre allié, ou plutôt votre prisonnier volontaire, me soude à vous dans des conditions vraiment pénibles si la conclusion d'un tel débat ne devait être que l'aveu d'une incapacité décevante de redresser une situation si facile à rétablir. »

Ces paroles ont été prononcées en 1933 dans un débat en tous points analogues au nôtre. Je suis heureux qu'aujourd'hui M. le ministre ait bien voulu nous dire que le débat n'était pas clos, que la discussion continuait, que le Gouvernement faisait un grand effort pour concilier les différents intérêts en présence. Je me félicite que nous ne nous soyons pas trouvés aujourd'hui devant un fait accompli; je souhaite de tout mon cœur que les remarques faites il y a un instant soient prises en considération par le Gouvernement quand la question reviendra devant lui.

Je recommande à sa bienveillance les arachides et l'huile des territoires d'outre-mer, indissolublement unis dans le meilleur comme dans le pire. Vous les protégerez, je le souhaite, je l'espère, et vous ferez justice. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs les conseillers, comme je vous l'ai dit du haut de la tribune tout à l'heure, dans l'état actuel de la question, je ne peux rien ajouter à ce que j'ai précisé et j'espère que les solutions qui interviendront dans les jours qui vont suivre, comme le demandait M. Gueye Momar Djim, seront satisfaisantes à la fois pour les producteurs d'arachides et pour les producteurs d'olives.

J'ai écouté avec le plus grand intérêt les déclarations de M. le conseiller, le rappel des propos de celui qui fut le père de mon camarade de lycée, Blaise Diagne. C'est dans un esprit réel d'union et de coopération, qui doit être le nôtre, et que votre assemblée symbolise, que le Gouvernement va s'efforcer de résoudre un problème et un problème particulièrement grave.

Qu'il me soit permis enfin de dire que par rapport aux propos mêmes de Blaise Diagne, il y a tout de même quelque chose de changé: c'est l'effort d'investissement fait par la métropole — ce que je disais tout à l'heure pour l'Afrique du Nord joue également pour l'Afrique occidentale française comme pour les autres régions — c'est la participation directe de la métropole, insuffisante, certes, mais développée d'année en année et que les annonces faites en ce qui concerne les projets du Gouvernement à l'heure actuelle montrent accrue encore pour permettre à nos territoires de l'Union française de connaître eux aussi le maximum de développement et d'épanouissement dans l'intérêt de tous les Français de France, d'Afrique et de toute l'Union française. (*Applaudissements.*)

ORGES ALGÉRIENNES; AJOURNEMENT

M. le président. Messieurs, il y avait à notre ordre du jour, une troisième question orale sur le prix des orges algériennes...

M. Arnault. Je demande la parole pour un rappel au règlement...

M. le président. Pourquoi un rappel au règlement? Le ministre a le droit de répondre..

M. Cianfarani. Il y a une autre question, la question algérienne. Je déplore que le ministre s'en aille. L'Algérie a le droit d'être entendue par le ministre.

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer que le ministre est venu aujourd'hui pour répondre à deux questions orales. Il a pleinement satisfait à cette obligation et je ne peux pas le retenir lorsqu'il est appelé par des devoirs impérieux dans une autre Assemblée. (*Applaudissements.*)

En conséquence, je fais simplement connaître à l'Assemblée qu'une troisième question orale avait été posée par M. Meyer, mais les deux ministres intéressés n'ayant pas répondu à l'invitation qui leur était faite de venir ici aujourd'hui, M. Meyer m'a fait connaître qu'il renonce temporairement à sa question orale, qu'il en demande l'ajournement et qu'il la posera à nouveau à une séance ultérieure.

M. Abdesselam. Je demande que cette question soit maintenue à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Le Brun Kéris. C'est impossible!

M. le président. Je ne peux pourtant pas maintenir à l'ordre du jour une question que son auteur lui-même me prie de retirer.

M. Abdesselam. Alors, elle sera remise aux calendes grecques!

M. le président. Monsieur Abdesselam, l'article 84 du règlement stipule: « Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

M. Abdesselam. Mais, monsieur le président...

M. le président. Laissez-moi terminer, monsieur Abdesselam, c'est tout de même moi qui préside ce débat. (*Applaudissements.*)

Cela étant posé, j'applique le règlement. Je suis saisi, d'ailleurs, par l'intéressé lui-même, d'une demande écrite de retrait de la question de l'ordre du jour. Dans ces conditions, je ne peux pas la maintenir.

J'ai tenu compte, d'une part, de son désir, d'autre part du règlement.

L'incident est clos.

— 5 —

INCIDENT

M. Arnault. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Arnault. Je veux simplement prendre acte, en m'en réjouissant, de la façon dont, tout à l'heure, on a permis à deux conseillers de s'exprimer très largement, à la suite de questions orales posées au ministre.

M. Rosfelder a pu parler pendant vingt-deux minutes et M. Gueye Momar Djim pendant quinze minutes.

Le Gouvernement, jusqu'à ce jour, s'était opposé à tout débat. Tout à l'heure s'est instauré un débat, restreint, je le veux bien, mais tout de même un débat. Je demande simplement que l'on montre autant de tolérance aux conseillers qui pourraient être amenés à poser des questions orales, mais qui ne sont pas d'accord avec le Gouvernement.

M. Max André. A condition qu'ils ne sortent pas de la question.

M. le président. Monsieur Arnault, je vous réponds simplement que, lorsque vous poserez des questions orales, et que vous le ferez avec la courtoisie et la pertinence qui ont été apportées aujourd'hui à cette tribune (*Applaudissements à gauche et au centre*) je ne me livrerai pas, vis-à-vis de vous, soyez-en assuré, au petit jeu du chronomètre. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Nous notons avec amertume que, pour une fois que notre Assemblée a pu aborder sérieusement dans son sens technique un débat économique dont la tenue nous fait honneur, le groupe communiste trouve à y redire, alors que les intérêts des territoires d'outre-mer sont en jeu. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Singulière façon de se poser en défenseurs du prolétariat d'outre-mer!

M. Egretaud. Quand nous voulons parler du procès de Madagascar, on nous arrête. (*Protestations au centre.*)

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Cianfarani a demandé la parole.

M. Cianfarani. Je demande simplement le maintien de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Cianfarani tendant à permettre la vente libre des huiles d'olive algériennes dans la métropole...

Si je me suis permis de poser la question de savoir s'il veut prendre la parole, c'est qu'il s'était fait inscrire à la présidence.

Mais on m'a rapporté que M. Cianfarani, encore que la proposition dont il est l'auteur doive venir dans l'ordre que j'ai indiqué, s'était entendu avec d'autres collègues, avec l'assentiment de l'Assemblée, pour que l'affaire de la validation des opérations électorales à Madagascar vînt auparavant.

Je lui donne la parole pour s'expliquer sur sa demande de priorité, étant entendu que l'Assemblée reste maîtresse de son ordre du jour.

M. Cianfarani. Monsieur le président, je ne pensais pas, en montant à cette tribune, avoir à défendre une demande de priorité. Je pensais simplement m'expliquer sur la proposition que j'ai déposée avec demande de discussion d'urgence. S'il s'agit, en effet, d'établir une priorité entre une question si importante soit-elle et quel que soit l'intérêt que je lui porte, et celle qui touche à la souveraineté nationale exprimée dans une élection sur tel ou tel candidat, je n'insiste pas pour demander la discussion par priorité de ma proposition en faveur de laquelle la discussion d'urgence a été adoptée, étant entendu qu'elle viendra aussitôt après dans cette même séance. (*Applaudissements.*)

M. Camprasse. Il semble donc que M. Cianfarani accepte de laisser la priorité à l'élection de Madagascar.

M. le président. Monsieur Cianfarani, vous acceptez bien cette priorité ?

M. Cianfarani. Oui, monsieur le président.

M. Schmitt, *vice-président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques n'a pas été consultée, et cependant elle aurait dû l'être la première. Elle est d'ailleurs entièrement d'accord avec M. Cianfarani; elle ne veut pas créer un incident, mais elle insiste pour présenter une observation à ce sujet.

M. le président. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

Je la consulte sur le point de savoir si elle entend discuter au préalable les conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales dans le territoire de Madagascar

(*L'Assemblée, consultée, donne la priorité à cette discussion.*)

MADAGASCAR. — OPERATIONS ELECTORALES

Vérification de pouvoirs.
Admission de MM. Longuet, Voca, Gentet, Randretsa, Charlier et Ramampy.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales dans le territoire de Madagascar.

L'avis motivé de la commission a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1949, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er décembre. Il a été distribué le 6 décembre sous le n° 299.

Je rappelle qu'aux termes des neuvième et dixième paragraphes de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Monnet, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, vous pourriez vous étonner que le débat s'institue un an après le jour où les assemblées territoriales de Madagascar ont été appelées à désigner leurs délégués parmi nous. D'où vient ce long délai ? Tout d'abord, d'une certaine complexité dans les transmissions, qui ont précédé l'arrivée à la commission d'instruction d'une protestation émanant de quatre conseillers généraux de Madagascar. Ce n'est, en effet, que le 6 avril 1949 que notre commission s'est trouvée saisie. Les délais s'expliquent, ensuite, par le fait qu'elle a tenu à examiner, avec toute

l'attention qu'elles méritaient, les protestations qui lui étaient parvenues.

Nous n'avions pas oublié qu'après la mission des délégués que nous avions envoyés à Madagascar l'an dernier, nous avions été unanimes à émettre un vœu demandant que les élections fussent repoussées en ce qui concerne le Conseil de la République. Le Gouvernement tout au contraire a lié aux élections du Conseil de la République celles de l'Assemblée de l'Union française qui ont eu lieu le lendemain. Par conséquent, la commission ayant à se prononcer sur des élections qui s'étaient déroulées à une époque désapprouvée par notre Assemblée, avait le souci d'examiner avec une particulière attention les critiques émises contre la validité de ce scrutin.

C'est ainsi que nous nous sommes entourés de tous les moyens d'investigation dont nous pouvions disposer, sans avoir estimé pour autant qu'il était nécessaire d'envoyer sur place une mission d'enquête.

Nous avons entendu Me Stibbe, avocat à la cour d'appel de Paris, qui avait été désigné par les pétitionnaires pour les représenter. Me Stibbe est venu à deux reprises devant nous, le 13 avril et 21 juin. Nous avons entendu nos collègues de Madagascar, nous avons reçu un certain nombre de documents fournis par les parties en cause.

Après quoi la commision a délibéré sur chacun des griefs qui avaient été invoqués et sur tous ces griefs, une majorité nette s'est prononcée qui a conclu à la validation.

Le vote final s'est produit à la veille de notre séparation du mois de juillet. Nous n'avions plus le temps matériel de faire venir la discussion. C'est pourquoi nous n'avons déposé notre rapport qu'à la reprise des travaux de l'Assemblée.

Nous voici donc saisis d'un sujet qui préoccupe tout naturellement des collègues qui, je le rappelais tout à l'heure, depuis un an, ont bénéficié du vote des assemblées provinciales de Madagascar, et qui attendent encore que nous déclarions qu'ils sont valablement élus.

Les motifs invoqués par les pétitionnaires sont au nombre de cinq:

Le premier est la caducité des mandats. Les pétitionnaires ont fait valoir que la loi du 7 octobre 1946 avait stipulé qu'à titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode des élections, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seraient déterminés par des décrets pris en forme de réglementation d'administration publique.

En application de cette loi, un décret a été pris le 25 octobre 1946 sur les assemblées locales à Madagascar.

Depuis cette date, aucune loi nouvelle n'a été votée par l'Assemblée nationale qui soit venue se substituer à la loi du 7 octobre 1946; d'où les pétitionnaires concluent que, le 1er juillet 1947 ayant été fixé comme délai à l'application de cette loi, les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer n'ont plus de réalité juridique depuis cette date. En particulier, les pétitionnaires signalaient que les élections partielles s'étant produites après cette date, c'est absolument sans droit que l'on a procédé à ces élections. Les conseillers généraux ainsi nommés, ayant été élus sans droit, n'avaient aucune qualité pour désigner des représentants à l'Union française.

Ainsi, nos collègues de Madagascar seraient donc non élus puisqu'ils auraient été élus par des conseillers généraux qui n'avaient plus d'existence légale.

Me Stibbe, en juriste expert qu'il est, quand il est venu devant notre commission, n'a pas défendu avec beaucoup d'ardeur une thèse qu'il devait tenir pour fragile, mais il a insisté sur le fait que les élections qui se sont produites après le 1er juillet 1947 n'auraient pas dû se produire puisqu'à partir de cette date, une réglementation nouvelle aurait dû intervenir et qu'elle n'était pas intervenue.

Est-ce que, même réduite à ces proportions, la protestation des pétitionnaires peut être retenue ? La commission a estimé que non, elle a rejeté cette prétention par 7 voix contre 3 et un bulletin blanc. Si, en effet, la loi du 7 octobre 1946 avait prévu la date du 1er juillet 1947 comme mettant terme à son application, c'était dans la mesure où elle prévoyait que des décrets devaient être pris pour préciser ses conditions d'application. Il fallait que les décrets d'administration publique fussent pris avant le 1er juillet et cela ne veut pas dire qu'après le 1er juillet les élus cesseraient d'être élus. Notre Assemblée, lorsqu'elle a délibéré sur les projets relatifs à la réforme des assemblées locales (c'est le document 5063 auquel vous pouvez vous rapporter), a approuvé la disposition suivante (article 69 de la proposition en cause):

« Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définies dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonction jusqu'au 15 décembre 1951.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. »

Votre Assemblée a donc décidé que les assemblées actuelles étaient valablement en fonction, que si les élections avaient lieu, elles auraient lieu en fonction du décret incriminé par les pétitionnaires.

Vous ne pourrez donc manquer d'approuver la commission d'instruction déclarant ce premier grief sans fondement.

Le deuxième grief repose sur le fait que les élections à Madagascar ont eu lieu au collège unique:

« C'est une élection — disent les protestataires — à la fois antidémocratique et illégale.

— « Antidémocratique, parce que les élections ont été faites au gré des électeurs du premier collège qui, bien que ne représentant qu'une infime minorité — 1 p. 100 de la population — sont titulaires de 40 p. 100 des mandats d'électeurs et ont détenu les majorités absolues dans l'Assemblée unique constituée par la fusion des deux collèges, et ce par suite du non-remplacement encore de plusieurs conseillers provinciaux du second collèges actuellement en détention dans les diverses prisons de la Grande Ile.

— « Illégale, parce qu'aux termes mêmes de la Constitution de la Quatrième République, le mode d'élection à l'Assemblée de l'Union française doit être fixé par une loi et non par un décret ».

Or, si nous nous rapportons au texte de la loi du 27 octobre 1946 à laquelle je me référais tout à l'heure, nous voyons que l'article 16 s'exprime ainsi:

« Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première Assemblée de l'Union française ».

Et en application de cet article 16, un décret, en forme de règlement d'administration publique a été pris le 6 septembre 1947. Son article 11 est ainsi rédigé:

« Pour l'élection des représentants du territoire de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les membres des assemblées provinciales constituent un collège électoral unique ».

Ainsi, les textes sont formels, et c'est pourquoi la commission a jugé — par 6 voix contre 3 et 2 abstentions — que cette revendication de pétitionnaires ne pouvait pas non plus être admise, et je ne crois pas que là-dessus nous puissions nous trouver démentis par l'Assemblée.

Le troisième grief était la forme dans laquelle avait été convoqué le collège électoral. Ce n'étaient pas les quatre pétitionnaires qui avaient fait valoir cet argument, mais Me Stibbe, parfaitement qualifié pour cela, puisqu'il était le représentant désigné par les pétitionnaires.

Mais Me Stibbe nous a fait remarquer que l'arrêté du haut commissaire de Madagascar qui convoquait le collège électoral portait la date du 30 novembre 1948, qu'il était par conséquent publié vingt jours avant la date des élections du 20 décembre 1948, mais qu'il se référait à un décret du 30 novembre 1948 pris à Paris par le conseil des ministres, en forme de règlement d'administration publique, après consultation du conseil d'Etat.

Et Me Stibbe ajoutait:

« Le haut commissaire ne pouvait pas viser un décret qui n'était pas encore publié à Madagascar. Par conséquent, ce décret n'est pas régulier puisqu'il s'appuie sur un texte qu'il ne pouvait pas matériellement connaître, étant donné que ce décret du 30 novembre n'a été publié au *Journal officiel* de la République française, à Paris, que le 1er décembre. »

Il n'a finalement été publié au *Journal officiel* de Madagascar que quelques jours avant le scrutin, le 11 décembre.

Cette affirmation pouvait-elle être retenue comme entachant d'irrégularité la convocation du collège électoral ?

La commission ne l'a pas pensé parce que — dit la loi — pour qu'une convocation soit régulière, elle doit être faite — je le rappelais tout à l'heure — par le fonctionnaire chargé de la convocation, vingt jours francs avant la date du scrutin.

Cette condition est remplie puisque l'arrêté de convocation a paru le 30 novembre pour la date du 20 décembre.

Mais encore faut-il que cet arrêté soit régulier, c'est-à-dire qu'il se réfère à un décret. Et ce décret, quand doit-il être promulgué? Il suffit qu'il soit promulgué avant les élections, car vous ne verrez nulle part dans la loi une référence qui vous indique à quelle date doit être pro-

mulgué le décret qui fixe la date des élections.

Il tombe sous le sens que ce décret doit être pris à temps pour que le fonctionnaire chargé de convoquer le collège électoral en ait eu connaissance avant de prendre son propre arrêté.

Or, est-il supposable que le conseil d'Etat, lorsqu'il a été saisi par le ministre de la France d'outre-mer d'un projet de décret en forme de règlement d'administration publique pour convoquer le collège électoral de Madagascar le 20 décembre 1948, est-il supposable que le conseil d'Etat aurait donné son accord à la date du 30 novembre s'il avait considéré que ce décret pris par lui le 30 novembre, ratifié par le conseil des ministres le 30 novembre, ne pouvait pas servir, en effet, de base à un arrêté publié le même jour à Madagascar par le haut commissaire, M. de Chevigné ?

Il n'était pas nécessaire que ce décret eût été promulgué avant, il était suffisant qu'il existât. Ce décret existait, le haut commissaire s'était évidemment mis d'accord avec le ministre sur la date du 20 décembre. Il suffisait que ce décret fût matériellement publié à Madagascar avant le 20 décembre.

L'arrêté du haut commissaire était donc valable puisqu'il se référait au décret promulgué le 30 novembre, même s'il n'était pas encore paru à Madagascar.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé ce troisième motif d'invalidation.

Le quatrième motif est tiré du fait qu'au jour de l'élection, vingt et un conseillers se trouvaient emprisonnés, et on a fait valoir — ce qui n'était pas, évidemment, sans émouvoir la commission d'instruction et ce qui avait été aussi la raison pour laquelle nous avions été d'avis, l'année dernière, de différer les élections — que le collège électoral se trouvait gravement incomplet, puisqu'il lui manquait vingt et un de ses membres. Mais du fait que la convocation a été régulière, du fait que la date du 20 décembre avait été retenue comme la date des élections, les vingt et un conseillers emprisonnés ne pouvaient pas voter.

C'est s'ils avaient voté qu'une invalidation pourrait être demandée contre les élus, car les dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 qui continue de régler le contentieux de tout notre système électoral, et que n'a jamais abrogé aucune des lois subséquentes, précisent:

« Art. 18. — Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

« Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. ».

Ainsi, le cas d'électeurs emprisonnés est nettement prévu par la loi: ils ne peuvent pas prendre part au vote. Ce n'est donc pas le fait que vingt et un électeurs de Madagascar n'ont pas pris part au vote qui, juridiquement, entache la décision prise par l'assemblée de Madagascar.

La commission a donc repoussé cette prétention par six voix contre zéro, et trois abstentions. Là aussi, il me semble que les textes sont absolument incontestables.

Enfin, après avoir écarté les raisons de droit, il restait à examiner une question de fait. Y avait-il eu — comme l'affirmaient les pétitionnaires — des pressions administratives qui avaient empêché les conseillers généraux de Madagascar de se prononcer librement ?

C'est ce qu'affirmaient les quatre signataires de la pétition qui arguaient « des pressions administratives en faveur des listes du choix du gouvernement local ou pour contraindre certains conseillers provinciaux à renoncer à leur mandat, afin de pouvoir les remplacer par des candidats administratifs imposés aux suffrages de la population indigène, encore terrorisée par la rébellion et la répression qui s'en est suivie ».

Et Me Stibbe, venu devant la commission à deux reprises, a lu des extraits d'un long rapport envoyé par un autre conseiller général de Madagascar, M. Rakotonirina, et qui faisait une relation extrêmement détaillée de pressions administratives dont il estimait avoir eu à se plaindre.

D'autre part, M. Rakotonirina affirmait que, avant les élections, le haut commissaire avait chargé le président de l'Assemblée provinciale de Tananarive, M. Labrousse, d'intervenir directement auprès des élus malgaches, pour leur demander: 1° de ne pas poser de candidature; 2° de voter pour une liste qui serait devenue la liste officielle de l'administration.

La commission s'est penchée très attentivement sur ces deux ordres de griefs. Elle a interrogé les conseillers qui se trouvaient sur place, pour leur demander un certain nombre de renseignements de faits; elle a étudié de près le texte dont elle a demandé à Me Stibbe de lui laisser copie, elle a examiné également une mise au point de M. Labrousse, qui avait été mis en cause, je viens de le rappeler, dans le rapport de M. Rakotonirina.

En ce qui concerne les pressions administratives, la commission a estimé que, s'il est vrai qu'elles sont évoquées dans le rapport des pétitionnaires, elles ne font pas l'objet d'aucune précision de leur part. Ils ne donnent aucune preuve que ces pressions aient eu lieu et que, si elles avaient eu lieu, elles aient pu avoir une action au moment des élections, car les pressions dont se sont plaints les conseillers généraux datent de l'époque où un certain nombre d'entre eux venaient d'être acquittés, à un moment où il semble en effet que les autorités policières aient tenté tout ce qu'elles aient pu pour leur faire résigner leur mandat. Mais ce n'est aucunement dans la période préélectorale.

M. Rakotonirina a dans son rapport très minutieux, détaillé les brimades dont il se plaint d'avoir été l'objet; et dans la mesure où, en effet, elles semblent vraisemblables, la commission a été unanime pour les déplorer.

Mais M. Rakotonirina dans le même rapport, qui — je le répète — était très substantiel, explique qu'il est allé se plaindre des brimades policières à l'administrateur chef de province de Tananarive: « Il ne faut pas confondre la police et l'administration », lui dit celui-ci. Il va voir ensuite le secrétaire général qui lui déclare: « Je vais faire cesser ces brimades ». Il se rend encore chez le directeur des affaires politiques qui lui tient le même langage.

Enfin, en novembre 1948, au moment où arrive M. l'avocat général Rolland, M. Rakotonirina va le joindre et voilà les termes mêmes que nous trouvons dans son rapport: « Ce haut et honnête magistrat a pris des notes sur son carnet, il a promis qu'il ferait mettre un terme à ces procédés policiers. En effet, il faut reconnaître que, depuis, la police s'est montrée plus modérée. »

Ainsi, c'est M. Rakotonirina lui-même qui reconnaît que toutes les autorités politiques, c'est-à-dire celles qui pouvaient exercer une pression sur sa liberté de citoyen, sont intervenues pour faire cesser les brimades policières dont il avait eu à se plaindre. En conséquence, ces brimades policières pour déplorables qu'elles soient, ne peuvent pas avoir eu un résultat sur les élections du 20 décembre 1948.

D'autre part, M. Labrousse a contesté dans les termes les plus formels, par une lettre qu'il avait adressée à M. Gentet et dont la commission a été saisie, la pression dont on le rendait coupable. Mais il s'est fait un devoir de reconnaître qu'il avait fait de son mieux pour chercher une formule d'accord entre les conseillers généraux de Tananarive, affirmant que, représentant la circonscription de Tananarive, il tenait à voir figurer un candidat des hauts plateaux sur la seule liste qui avait chance de comporter des élus.

Il cherchait à obtenir que ce candidat fût désigné à l'amiable, mais il a contesté avoir jamais fait aucune pression pour le compte du haut commissaire. Devant une affirmation aussi péremptoire, la commission n'a trouvé aucun motif de considérer comme démontrée l'affirmation contraire de M. Rakotonirina.

La commission s'est trouvée renforcée dans l'opinion que M. Labrousse n'était pas sorti d'un rôle purement amiable lorsqu'elle a appris, par un texte versé aux débats dans une de ses dernières séances que, lors de la session de l'assemblée provinciale de Tananarive, le 30 septembre, M. Labrousse, candidat à la présidence, a été réélu à l'unanimité. Il a donc eu pour lui la voix des pétitionnaires montrant ainsi qu'ils n'avaient réellement pas eu à se plaindre de son arbitraire. Il a même eu celle de M. Rakotonirina. Et ce dernier vient, au cours de la même séance, dit-il, au nom de l'Assemblée, le féliciter d'avoir été fait officier de la Légion d'honneur.

Vraiment, quand M. Labrousse dit qu'il est en bons termes avec tous les membres de cette assemblée et que, dans la mesure où il est intervenu, ses interventions ont toujours tendu à faire respecter la liberté totale des conseillers généraux, et à éviter l'intervention de la police, la commission ne pouvait pas estimer fondées les affirmations contraires; c'est pourquoi elle a été d'accord pour repousser ce cinquième motif d'invalidation par 4 voix contre 1 et 3 bulletins blancs.

J'en ai fini avec l'examen des griefs. Vous voyez que la commission a examiné avec attention la question dont elle était saisie; elle a pu se prononcer sans équivoque et sans réticence.

J'aimerais que, dans le débat qui va s'instituer ici, nous pussions examiner ce problème dans le même esprit d'objectivité. J'ai dit l'essentiel. Nous avons un dossier, vous le devinez, très volumineux. Si vous en avez le désir, nous l'ouvrirons davantage. Nous pensons, en présence de nos collègues de Madagascar dont, depuis un an, nous avons pu apprécier la valeur, qu'il est temps de mettre un terme à l'attente que nous leur avons infligée en ne les validant pas plus tôt, et nous regrettons que l'un d'eux soit mort entre temps, avant d'avoir été validé. Il serait heureux,

alors que rien ne peut légitimer, ni en fait ni en droit, une demande d'invalidation, que l'Assemblée se prononçât dans un mouvement d'unanimité complet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arnault contre les conclusions de la commission.

M. Arnault. Mes chers collègues, il ne s'agit pas de mettre en cause la personnalité de ceux qui, aujourd'hui, sont l'objet de l'examen de leurs dossiers de validation.

Nous n'avons pas à juger s'ils sont de bons ou de mauvais élus mais s'ils ont été élus dans des conditions, et je reprends la phrase de la proposition qui fut votée à l'unanimité par notre Assemblée « offrant des garanties quant au libre exercice des droits et libertés démocratiques dans la Grande Ile ».

Je voudrais donc reprendre les différents arguments rapportés par M. Monnet, réparer ce que je pense être des lacunes et compléter peut-être l'information de notre Assemblée pour que, tout à l'heure, nous puissions les uns et les autres nous prononcer en toute connaissance de cause.

Un certain nombre de motifs ont été invoqués et un certain nombre d'entre eux ont été réfutés par M. le rapporteur.

Je reprendrai ces motifs les uns après les autres.

Le premier motif est la caducité des mandats. Selon la commission, puisque aucune nouvelle loi n'est intervenue depuis le 1er juillet 1947, le décret du 25 octobre 1946 resterait applicable.

Je crois qu'effectivement, on ne peut discuter la validité des mandats des conseillers élus avant le 1er juillet 1947, mais il est indiscutable que tous ceux élus après le 1er juillet 1947 ne l'ont pas été conformément à la légalité.

Il y a eu, après le 1er juillet 1947, 20 élections partielles pour pourvoir aux sièges des conseillers décédés, condamnés ou démissionnaires.

Il est indiscutable, juridiquement, qu'un recours en conseil d'Etat, formulé en son temps, contre l'arrêté convoquant le collège électoral pour élire les membres de l'Assemblée de l'Union française aurait donné raison aux requérants.

Nous rejetons l'argument avancé par M. le rapporteur; d'après lui, le fait que notre Assemblée ait donné un avis lors de l'étude des projets sur le mode d'élection des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, prévoyant que les règles prévues par le décret du 25 octobre 1946 seraient prorogées jusqu'en 1951, n'infirme en rien le point de droit exposé. Bien plus: le fait même que notre Assemblée ait cru nécessaire de spécifier dans son avis que le décret du 25 octobre 1946 devait être prorogé, signifie, de ce fait, qu'il ne l'était pas.

Je veux donc voir dans le vote de notre Assemblée une confirmation de la thèse que je viens de développer sur la caducité, après le 1er juillet 1947, des règles prévues par le décret du 25 octobre 1946; je retiens donc l'argument des requérants en ce qui concerne la non-validité des mandats des élus après le 1er juillet 1947.

Le second motif invoqué par les requérants, est celui du collège unique au sommet. Juridiquement, il ne peut être retenu, je le reconnais. Mais je pense que les requérants ont raison de dire que cette loi est antidémocratique; il est effectivement antidémocratique de donner au centième de la population autant de mandats d'électeurs qu'à 40 p. 100.

J'en viens au troisième point invoqué contre la validation: la convocation irrégulière du collège électoral. Il est nécessaire, mesdames, messieurs, de s'y arrêter parce que c'est une chose très importante. Elle est importante en soi et elle est importante surtout en raison des conditions dans lesquelles cette décision a été prise.

En effet, le 30 novembre, M. de Chevigné prenait un arrêté fixant au 20 décembre les élections à l'Assemblée de l'Union française. Cet arrêté de M. de Chevigné a paru le 1er décembre au *Journal officiel*; il n'y a donc pas vingt jours. Mais il y a mieux: cet arrêté du 30 novembre se réfère à un décret pris le même jour à Paris; ce décret n'a été connu à Madagascar que par le télégramme d'Etat n° 50688 APKSE. M. de Chevigné a donc pris un arrêté suivant un décret que matériellement il ne pouvait connaître. D'ailleurs, ce décret pris à Paris, n'a été publié au *Journal officiel* de Madagascar que le 11 décembre. Le moins que l'on puisse dire c'est que M. de Chevigné mettait beaucoup de hâte à fixer la date de ces élections.

Ainsi, il y a un point de droit indiscutable quant à la non-validité de l'arrêté pris par M. de Chevigné. D'autre part, nous ne pouvons pas ne pas rappeler que le jour même où M. de Chevigné a pris cet arrêté fixant la date des élections, il a pris un arrêté contre M. Lombardo pour l'expulser de Madagascar. Il nous est impossible de ne pas voir un lien entre ces deux faits. Je rappellerai simplement pour mémoire — et je ne veux pas passionner le débat — que depuis un an, date de l'expulsion de M. Lombardo de Madagascar pour je ne sais quels crimes, il ne s'est pas trouvé une seule juridiction en France pour le poursuivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Perier. Il n'y a aucun rapport.

M. Arnault. Permettez-moi de penser en tous cas — si ce n'est pas votre avis — qu'il y a un lien entre les deux faits et que ce n'est pas par hasard que ces arrêtés ont été pris en même temps.

Mais, mesdames, messieurs, dans le rapport de M. Monnet, il y a, à mon avis, des lacunes très graves.

Je sais bien que le dossier est important et que le rapport ne pouvait pas tout dire. Un autre motif, pourtant, rend la convocation du collège électoral irrégulière. M. Monnet ne nous a pas dit que le 6 décembre on procédait, à Fort-Dauphin, aux élections de deux conseillers provinciaux afin qu'ils puissent prendre part aux élections du 20 décembre. Ils n'ont donc pas eu le délai de vingt jours prescrit par la loi.

S'il est manifeste que, pour l'ensemble, la convocation a été irrégulière cette irrégularité n'est pas discutable pour les deux conseillers provinciaux dont je viens de parler.

Le troisième motif, pour repousser la validation, est l'impossibilité, pour un certain nombre de membres des assemblées provinciales, de participer au scrutin. Il me paraît nécessaire, sur ce point, d'apporter à l'Assemblée un certain nombre de précisions.

Comment, à l'origine, c'est-à-dire au début de 1947, était composé le collège électoral à Madagascar ?

Dans le second collège: à l'origine, il y avait 66 conseillers M. D. R. M. sur 92 conseillers provinciaux autochtones. Ces 66 conseillers, au lendemain des événements du 27 mars, furent tous, sans exception, emprisonnés, à quelque lieu qu'ils se soient trouvés dans l'île, et dans quelques circonstances qu'ils aient été.

Sur ces 66, tous incarcérés, 20 ont été libérés, — j'indiquerai tout à l'heure dans quelles conditions, — 20 ont été remplacés pour raisons de décès, de démission ou de déchéance de leur mandat. Au moment où se déroulaient les élections à l'Assemblée de l'Union française, 26 non définitivement jugés, se trouvaient encore en prison.

Voici maintenant dans quelles conditions on a pourvu aux sièges des conseillers démissionnaires ou décédés: six ont été remplacés dans des zones en état de siège, alors que les élections, du fait de l'état de siège, n'ont bénéficié d'aucune liberté de presse ni de réunion. Bien mieux! Trois conseillers ont été remplacés alors que leur siège n'était pas vacant. N'étant pas définitivement jugés, on ne pouvait les faire remplacer.

Or, pour ces trois conseillers provinciaux condamnés en première instance, qui s'étaient régulièrement pourvus en appel, trois arrêtés ont été pris par M. le haut-commissaire pour pourvoir à leur remplacement. M. Ramarousaanina a été déclaré déchu par un arrêté du haut commissaire du fait de son incarcération.

L'élection a eu lieu pour pourvoir à son remplacement. Son remplaçant a été élu. Il a démissionné par la suite. On s'est alors aperçu que M. Ramarousaanina n'était pas coupable, on l'a libéré: il a repris possession de son mandat sans nouvelles élections !

M. Guy de Boyssor. C'est admirable! On a dû donner la légion d'honneur à M. de Chevigné pour cela.

M. Arnault. Voilà donc des anomalies, pour ne pas dire plus.

Je pense donc que, dans le corps électoral ayant procédé à l'élection des membres de l'Assemblée de l'Union française pour Madagascar, il y a eu des anomalies de ce genre, pour ne pas dire plus. Je signale en outre que, parmi les conseillers provinciaux élus en remplacement des élus M.D.R.M., certains l'ont été avec moins de 10 p. 100 des voix que les titulaires de ces sièges avaient été précédemment élus avec 90 p. 100 des voix.

Dans ces conditions nous ne pouvons pas accepter les conclusions du rapporteur sur ce point.

M. le rapporteur fait état de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852 qui dit ceci:

« Art. 18. — Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote. Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus. »

Je prétends qu'à Madagascar on a détenu des conseillers provinciaux afin qu'ils ne votent pas, et nous ne pouvons en aucune façon entériner un tel procédé.

Je ne veux pas passionner le débat, mais je dois rappeler qu'il y a eu 20.000 emprisonnés à Madagascar, que 11.000 d'entre

eux ne sont pas encore jugés; que parmi eux, il y a des conseillers provinciaux et qu'on s'apercevra peut-être demain que ces conseillers provinciaux, qui n'ont pas pris part au vote, étaient parfaitement innocents. (*Sourires.*)

Mais oui. Par avance on ne peut dire que ceux qui n'ont pas encore été jugés sont coupables, chaque jour qui passe apporte une certain nombre d'éléments nouveaux qui nous font penser que la justice n'a pas été rendue à Madagascar dans les conditions requises.

Le Monde de ce soir annonce qu'une demande en revision a été introduite ce matin devant M. le ministre de la justice; la presse a fait état des rétractations de M. Randrianarison et ces rétractations font s'écrouler l'échafaudage policier et judiciaire que furent l'instruction et les débats du procès de Tananarive et des procès annexes.

M. Perier. Mon cher collègue, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Arnault. Bien volontiers.

M. Perier. Je désire seulement avoir une précision. Je lis dans l'avis de M. Monnet que lorsque la question des conseillers incarcérés a été examinée au sein de la commission, « par six voix contre zéro et trois abstentions », la commission a rejeté l'argument.

Dans ces conditions, et étant donné la position que vous prenez, je suis surpris qu'il n'y ait pas eu d'opposition de la part des commissaires communistes. J'aimerais donc avoir une précision: ou bien les commissaires communistes étaient présents et on doit enregistrer leur abstention, ou bien ils étaient absents alors qu'ils auraient dû être là.

M. Schock. C'était le zéro !

M. le président. M. Arnault seul a la parole.

M. Arnault. Pour revenir au dossier — et je ne m'en écarterai pas — (*Sourires*) des éléments nouveaux apparaissent chaque jour, — c'est M. Blanchet, dans *Le Monde* d'il y a quelques jours, qui, à propos de l'affaire Randrianarison, disait: « Mais oui, il y a d'autres témoins », et en particulier Raparivo.

Je voudrais donner à l'Assemblée la primeur d'un document qui, j'en suis sûr, l'intéressera, car elle ne peut se désintéresser du point si important qu'est l'affaire de Madagascar.

Voici ce document, émanant de M. Raparivo, un des coïnculpés. Je vous le livre:

« Ampahibé, le 1er février 1949.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce 1er février, deux jours après notre procès, un monsieur, que je prends pour le directeur de la sûreté générale, et un autre, pour le commandant du deuxième bureau, sont venus me voir à la prison annexe d'Antsirabé, reprenant leurs investigations sur la visite du député Ravohangy en date du 25 mars 1947.

« Je me permets de vous signaler que ces deux messieurs sont ceux qui m'ont déjà enquêté lors de ma soumission à Beparasy.

« Ils m'ont entretenu, avec des menaces légèrement ménagées, m'exhortant à infirmer la déclaration que j'avais faite devant le tribunal.

« J'ai persisté à maintenir ma déclaration et répété fermement que le député n'était pas Moramanga et que je n'avais rien vu ni entendu de sa soi-disant visite.

« Ils ont été très vexés. Ils ont parlé de me transférer au fort Duchesne. L'un d'eux, que j'ai pris pour le directeur de la sûreté générale, a affirmé que ce serait lui en personne qui me conduirait au poteau.

« Inquiété sur cette visite et sur la crainte d'être incarcéré seul dans un lieu où il aurait la liberté d'employer tous les moyens possibles aux fins de satisfaire leurs buts, j'ai adressé à titre de prévoyance, à mon défenseur, Me Lebel, une lettre le priant de veiller sur moi. Cette visite me paraît très énigmatique. Je vous adresse la présente pour en étudier la cause. »

M. Julien. A qui cette lettre a-t-elle été adressée ?

M. Arnault. Elle est adressée à Me Stibbe.

Ainsi, la modification du corps électoral est survenue à l'occasion de troubles que les éléments qui parviennent à notre connaissance indiquent comme vraisemblablement non imputables aux conseillers déchus ou démissionnaires d'office.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter, dans de telles conditions, les conclusions du rapport. Un certain nombre de conseillers provinciaux n'ont pas pu prendre part au vote, dans les conditions que je viens d'expliquer.

En ce qui concerne les pressions administratives, le rapport de notre commission pense réfuter les arguments apportés par les requérants. Que dit l'avis ? Je voudrais vous en lire une phrase:

« La commission, par quatre voix contre une et trois bulletins blancs, a estimé que les pressions administratives évoquées par les pétitionnaires et par Me Stibbe ne lui paraissaient pas suffisamment établies pour qu'elles pussent être retenues comme un motif d'invalidation.

« En effet, les plaintes exprimées par les pétitionnaires ont un caractère général et n'apportent pas la démonstration des faits incriminés. »

Ce que j'entends démontrer, c'est que les plaintes des pétitionnaires apportent la démonstration des faits incriminés.

Voici tout d'abord ce que M. le conseiller Rabenja déclarait dans un mémoire remis à votre commission d'enquête.

Ce mémoire est du 29 octobre 1948.

« Après l'acquittement des conseillers provinciaux par arrêt du 4 octobre 1948, de la cour criminelle de Tananarive, et avant même la levée d'écrou, M. le directeur des affaires politiques du gouvernement général de Madagascar, M. Dubois, directeur de la sécurité générale, et le commandant Touya, sont venus à la prison civile où nous étions en détention préventive pendant 18 mois. Ils nous ont fait entrer séparément, par un commissaire de police, dans le bureau du gardien-chef de la prison.

« A mon tour, M. le directeur des affaires politiques me demande si je donnerais ma démission de l'assemblée provinciale de Tananarive.

« Sur ma réponse négative il me demande encore si je n'ai pas encore assez de vomir avec la politique. Je réponds que les assemblées provinciales ne sont pas habilitées à discuter les questions politiques.

« Le directeur de la sécurité intervient alors et dit: si je suis acquitté c'est simplement par mesure d'indulgence, ayant été sur la liste M. D. R. M. je suis et je reste toujours un ennemi du Gouvernement et dois donner ma démission. Tout en protestant de mon innocence je lui fais remarquer que ce n'est pas là ma première élection car en effet en juin 1945 je suis élu conseiller municipal à Antsirabé, mandat que je conserve encore actuellement; et en septembre de la même année je suis élu membre du conseil représentatif de Madagascar; qu'il m'est donc impossible de trahir mes électeurs en donnant ma démission, que je ne pourrai convenablement me défaire de mon mandat, que lorsque le peuple malgache pourra s'exprimer librement par la voie des suffrages.

« Le directeur des affaires politiques, clôturant cet incident, me dit: « Vous pouvez vous retirer, vous le regretterez, croyez-moi, car vous supporterez bientôt les conséquences de votre entêtement. »

Et M. Rabenja conclut:

« En me retirant j'ai salué avec déférence mais personne n'a voulu me répondre. »

Voilà un fait précis.

Il se trouve que ce fait précis est corroboré par une autre déclaration d'un autre conseiller provincial. Je m'excuse de donner encore lecture d'un document à ce sujet, mais la chose est vraiment trop grave.

Cette déclaration fait partie du mémoire de M. Stanislas Rakotonirina, vice-président de l'assemblée provinciale, conseiller représentatif de Tananarive.

« Aussitôt après le verdict de la cour criminelle de Tananarive, les conseillers provinciaux acquittés furent ramenés à la prison et, avant de sortir, furent enfermés un à un à tour de rôle dans le bureau du gardien-chef où les attendaient le directeur des affaires politiques et M. Dubois, directeur de la sûreté, ainsi que M. le commandant de gendarmerie Touya. »

En ce qui concerne personnellement M. Stanislas Rakotonirina, voici la reproduction fidèle du fait qui s'est passé:

« Le directeur des affaires politiques entame la conversation ainsi: « Est-ce que vous voulez démissionner de l'assemblée provinciale ? »

« Rakotonirina: « Je ne vois aucune raison de démissionner de l'assemblée provinciale, tout au contraire; je suis plus décidé que jamais à travailler dans l'intérêt général; d'ailleurs, c'est pour moi la seule voie qui me permette de participer au rapprochement franco-malgache qui doit se réaliser en dépit de ces tragiques événements.

« M. Dubois, directeur de la sûreté: « Nous ne sommes pas au prétoire; ce n'est pas la peine de faire de beaux discours; vous avez été élu sur la liste du M. D. R. M.; or, la culpabilité de ce mouvement est établie; donc, vous devez démissionner de l'assemblée provinciale. »

Et les autres détails que je tiens à votre disposition corroborent entièrement la déclaration de M. Rabenja.

Est-ce que ces faits sont inventés?

Je voudrais vous donner connaissance d'un article de M. Blanchet, correspondant du *Monde* à Tananarive pendant le procès.

Voici ce que M. Blanchet écrit dans *Le Monde* du 4 novembre 1948 qui confirme mot pour mot les déclarations que je viens de vous lire:

« Quant aux conseillers provinciaux ex-M.D.R.M., on n'a pas tardé à mettre à exécution les menaces par lesquelles le chef de la sûreté répondit à leur refus de démissionner. Tous ont été convoqués individuellement à la sûreté, les uns pour répondre de prétendus trafics de médicaments, les autres de tractations commerciales douteuses, les autres, de marché noir.

« Contre chacun d'eux on a trouvé quelque chose, le tout remontant à deux ans au moins puisque ces hommes viennent de passer dix-huit mois en prison. »

Et M. Blanchet conclut:

« Tant de mesquinerie m'écœure, mais je suis surtout effaré par la bêtise de cette politique. N'est-ce pas tout le contraire de ce qu'il aurait fallu faire? »

Ainsi, les déclarations de M. Rakotonirina, les déclarations de M. Rabenja sont confirmées par un envoyé de la presse française non suspect d'indulgence.

M. Lapart. Mais les intéressés ont déjà confirmé ces faits à la commission d'enquête...

M. Arnault. Je suis heureux d'entendre un membre de la commission d'enquête confirmer que ces faits ont été rapportés devant elle à Tananarive.

M. Lapart. Cela a d'ailleurs été dit à la tribune.

M. Arnault. Ainsi, en ce qui concerne les pressions administratives, le premier motif tendait à obtenir la démission de certains des conseillers provinciaux; le deuxième motif consiste dans les pressions pour leur faire renoncer à être candidats. Et sur ce point, M. le rapporteur a fait état d'interventions de M. Labrousse, président de l'Assemblée provinciale.

La commission s'exprime ainsi:

« La commission n'a pas cru devoir retenir davantage les allégations de M. Rakotonirina relatives à la pression administrative que le haut commissaire aurait cherché à exercer sur un certain nombre d'élus du deuxième collège par l'entremise de M. Labrousse, président de l'Assemblée provinciale de Tananarive.

« En effet, M. Labrousse... a rédigé de son intervention auprès de certains élus du deuxième collège une relation dont il ressort que s'il a effectivement pris sur lui de réunir un certain nombre d'élus malgaches avec lesquels il se félicite, du reste, d'entretenir les rapports les plus confiants, il ne s'agissait pour lui que de rechercher avec eux la meilleure façon d'assurer à l'élection du 20 décembre un représentant de la province de Tananarive qui, à défaut d'entente préalable, se serait trouvée privée de toute possibilité d'avoir un représentant à l'Assemblée de l'Union française. »

Et votre commission conclut:

« La commission a estimé que la contradiction entre les affirmations de M. Rakotonirina et celles de M. Labrousse ne pouvait lui permettre de tenir pour établies les accusations de M. Rakotonirina. »

Autrement dit, votre commission renvoie dos à dos deux personnes qui ne semblent pas être d'accord. M. Rakotonirina dit « M. Labrousse a fait pression sur nous », et M. Labrousse nie. Donc, votre commission déclare: « Nous ne pouvons pas juger. » Eh bien! examinons les choses.

Je voudrais soumettre à l'Assemblée des documents; d'une part le témoignage de M. Rakotonirana et d'autre part, le témoignage de M. Labrousse. Tout à l'heure, en connaissance de cause, vous pourrez vous prononcer.

Voici le mémoire Rakotonirana sur ces faits:

« Après l'échec des tentatives effectuées aussitôt après l'acquittement des conseillers provinciaux qualifiés pour participer aux élections en question en vue de les contraindre à démissionner de l'Assemblée provinciale, M. le président de l'Assemblée provinciale se disant envoyé...

M. le président. Mon cher collègue, pendant combien de temps comptez-vous poursuivre votre exposé ? Je fais remarquer à l'Assemblée que M. Arnault avait un temps de parole de quinze minutes.

M. Arnault. Pardon! monsieur le président. Je n'ai pas encore déposé de motion préjudicielle et le temps de parole n'est pas mesuré lorsqu'on parle contre la validation.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* A mon avis, il ne s'agit pas d'une motion préjudicielle, mais d'une contre-proposition qui doit être mise aux voix la première.

M. Lapart. On ne va pas encore étouffer ce débat. Nos collègues ont bien le droit de s'expliquer!

M. Egretaud. Cela recommence!

M. le président. Il ne s'agit pas d'étouffer ce débat.

M. le président de la commission du règlement. Il ne s'agit pas d'empêcher de parler M. Arnault qui est l'orateur « contre » prévu par le règlement et dont le temps de parole, à ce titre, n'est pas limité.

M. le président. Il ne s'agit pas d'empêcher de parler M. Arnault qui a la parole depuis une demi-heure. Je lui demande simplement pendant combien de temps il compte poursuivre son intervention car nous devons encore entendre un orateur « pour » et il ne s'agit pas, à proprement parler, dans une question de validation de discussion générale au sens du règlement...

M. Arnault. Pardon, monsieur le président.

M. le président. Je vois M. le président de la commission du règlement qui donne son assentiment aux paroles que je prononce.

M. le président de la commission du règlement. Parfaitement.

M. Arnault. Je demande à M. le président de me lire l'article du règlement ayant trait à la discussion des dossiers de validation et qu'il me dise s'il est indiqué dans cet article qu'un orateur parlant « pour » ou « contre » a un temps de parole limité.

M. Guy de Boysson. Article 7: il n'y a aucune limitation.

M. Arnault. Il n'y a aucune limitation, je suis dans mon droit.

M. le président. Je ne vous ai pas limité votre temps de parole, je vous ai demandé pendant combien de temps vous entendiez encore poursuivre vos explications.

M. Arnault. Je suis tout à fait d'accord pour limiter au maximum mes explications mais en conscience je ne peux pas taire un certain nombre de choses.

Je reprends donc ma citation: « M. le président de l'assemblée provinciale se disant envoyé de M. le haut commissaire a convoqué avant les élections certains membres autochtones de Tananarive pour une réunion tenue dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville. Etaient présents à cette réunion: MM. Labrousse, Rakotonirina Stanislas, Ramalvo Ramahovina, Razapiratandra.

Voici l'échange de conversations:

« *M. le président.* M. le haut commissaire m'a chargé de vous convoquer, en vue de vous demander vos intentions au sujet des élections et de vous prévenir que si quelqu'un d'entre vous se présentait auxdites élections, cela pourrait coûter cher non seulement au candidat éventuel, mais à vous tous.

« *M. Rakotonirina.* C'est bien dommage parce que j'aurais voulu précisément me présenter.

« *M. le président.* Ah non, je ne vous le conseille pas. Déjà, vous le savez puisque les journaux l'ont reproduit, au cours d'une conférence de presse, le haut commissaire a déclaré que tous les anciens membres du M. D. R. M. voudraient essayer de reconstituer ce parti dissout; il a donné un solennel avertissement. Il ne vous a certainement pas échappé que c'est vous, conseillers provinciaux élus du M. D. R. M. qui êtes particulièrement visés par cette déclaration du haut commissaire. Faites très attention, soyez très prudents, car vous aurez affaire à un chef très autoritaire qui n'hésiterait pas à mettre à exécution ses menaces.

« *M. Rakotonirina.* Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a pas lieu de nous consulter, la haute administration n'a qu'à imposer purement et simplement sa volonté...

« *M. le président.* Evidemment, il ne peut pas donner des ordres officiels, mais il a tenu à vous prévenir par mon intermédiaire. Pensez-vous qu'au milieu du bouleversement actuel du monde tout soit normal. Vous êtes encore jeune dans la politique, vous êtes encore pur, j'admire votre honnêteté morale, mais n'oubliez pas mon cher ami, qu'à l'époque où nous vivons, nous nous trouvons devant une situation de fait contre laquelle nous ne pouvons rien; il n'est pas sage de résister au courant. »

Telles sont les déclarations de M. Rakotonirina. Vous estimerez si elles sont en contradiction avec celles de M. Labrousse, que je vais maintenant porter à la connaissance de l'Assemblée.

Voici la lettre que M. Labrousse adressait, le 1er juillet 1949, à l'un de nos collègues de l'Assemblée pour être remise à la commission d'instruction:

« Le jour où je connus la décision fixant la date des élections elle était à l'impression au *Journal officiel* je crois, ce jour-là. Etant donné le court délai qui nous était fixé, il n'y avait pas de temps à perdre pour que les candidats se mettent d'accord

pour l'établissement de leur liste et pour que les électeurs en aient connaissance et soient bien mis au courant des nouveaux modes de scrutin de listes qui nous étaient imposés. »

M. Labrousse fait état de la composition du corps électoral et précise:

« Trois groupes distincts d'électeurs devaient voter au collège unique:

« *a*) Le premier collège représenté par environ soixante électeurs, dont cinquante-cinq sur soixante font bloc. »

Il s'agit là du collège européen.

« *b*) Dans le deuxième collège, deux groupes: le groupe côtier issu du P.A.D.E.S.M., adversaire du M.D.R.M., groupant à peu près l'unanimité des quatre provinces autres que Tananarive et représentant environ quarante-cinq électeurs faisant également bloc »

« *c*) Troisième groupe : le M. D. R. M. (l'unanimité du deuxième collège à l'assemblée de Tananarive), adversaires des côtiers. Quinze électeurs. »

J'attire votre attention sur la précision suivante donnée par M. Labrousse.

« Je n'apprendrai rien à personne en disant qu'au moment du vote, les groupes européen et du P.A.D.E.S.M. sont alliés et font bloc, et que le groupe du M.D.R.M. est isolé. »

Cette précision est capitale dans l'étude du document en question. Voici la suite de la lettre de M. Labrousse:

« Je décidai donc de porter ces faits à la connaissance de mes collègues du deuxième collège pour leur faire comprendre la nécessité d'une certaine discipline de vote et d'union, sous peine de voir inéluctablement notre province sans représentant.

« Interpréter cela comme une pression me paraît être proprement une déformation des faits, et nier l'évidence. »

M. Labrousse poursuit. « Il n'était pas facile, comme vous pouvez le croire, de réaliser cette réunion d'information. »

Ecoutez bien, vous qui avez des doutes sur le climat qui règne à Madagascar.

« Nos collègues autochtones, toujours persuadés d'être soumis à la surveillance de la police, n'osaient même pas se rencontrer entre eux. Il était donc indispensable que j'intervienne personnellement, comme président de l'Assemblée, pour réaliser cette réunion.

« J'informais donc M. le chef de province de ma décision de lancer des convocations à mes collègues pour une réunion le lendemain je crois, dans la salle des commissions de l'hôtel de ville de Tananarive, lieu de nos réunions, de façon à éviter tout caractère de clandestinité, et rassurer mes collègues quant à une opinion possible de la police.

« La réunion eut donc lieu. Malheureusement, il n'avait pas été possible de joindre nos collègues habitant hors Tananarive. A cette réunion se trouvaient donc présents, avec moi, quatre conseillers. Je dis bien quatre, et non pas neuf comme semble l'indiquer le nombre des plaignants. »

M. Rakotonirina dit bien quatre, lui aussi.

Voici la fin de cette lettre: « J'ai donc déposé les faits mentionnés ci-dessus et indiqué que notre devoir était de choisir un candidat de Tananarive accepté par eux et qui ne soit pas refusé, malgré tout, par les deux autres blocs majoritaires. Il s'agissait donc, par la force des choses, sous peine d'échec certain, de tenter une liste d'union acceptable par les trois groupes. »

Quand M. Labrousse dit qu'il fallait trouver « une liste d'union acceptable par les trois groupes », étant entendu qu'il a dit auparavant que les deux premiers groupes faisaient automatiquement bloc, c'est reconnaître qu'il a demandé au troisième groupe de ne pas présenter de candidat. Du fait même, M. Labrousse a été amené à dire — qu'on le veuille ou non cela ressort de sa lettre — qu'il ne fallait pas de candidat du troisième groupe parce qu'on savait qu'il serait repoussé par les autres groupes.

Ainsi il y a effectivement dans la lettre de M. Labrousse, qui voudrait combattre les arguments de M. Rakotonirina, un certain nombre de points qui, manifestement, confirment le fait qu'on a demandé à ces conseillers de n'être pas candidats.

La commission conclut que M. Labrousse a raison. Nous ne partageons pas ce sentiment et ce n'est pas à cette assemblée, je le suppose, que je devrais poser cette question: « Auriez-vous tendance à croire un blanc plutôt que deux noirs? ».

Il y a incontestablement des pressions administratives; elles sont manifestes. Votre commission d'enquête à Madagascar les a constatées.

Il reste donc, en conclusion de ces arguments irréfutables, à déclarer que les opérations électorales en cause doivent être invalidées pour les 6 motifs suivants: la non-validité des élections après le 1er juillet 1947; la non-validité des élections dans les zones en état de siège; la non-validité des élections pourvoyant au remplacement d'élus non encore déchus de leurs droits; la convocation irrégulière du collège électoral dans son ensemble, et, plus particulièrement, pour deux conseillers provinciaux de Fort-Dauphin; la détention arbitraire d'électeurs; les pressions administratives manifestes, d'une part pour éliminer certains membres du corps électoral et d'autre part pour éliminer certaines candidatures. En conséquence, nous ne pouvons pas, en l'état, considérer ces élections comme valables.

Pour conclure, sur le climat de Madagascar, je voudrais me référer à l'opinion d'un de nos collègues qui, lors d'une conférence, a rapporté le journal l' « Aube », définit ainsi le climat à Madagascar. Voici ce qu'écrit M. le pasteur La Gravière: « Méfiance, délation, crainte, amertume ne sont pas des éléments susceptibles d'engendrer une atmosphère respirable ».

M. La Gravière poursuit: « Il n'est pas douteux que les Malgaches accueilleraient avec satisfaction un assouplissement de l'appareil policier et de ses méthodes trop connues.

« Je suis arrivé à Tananarive quelques jours après qu'avait eu lieu un acquittement sensationnel. Un journaliste était accusé d'avoir été au cœur de la rébellion; il fut emprisonné pendant de longs mois; l'enquête traîna en longueur; les co-inculpés et même les témoins furent torturés; finalement, les magistrats ayant découvert que les accusations avaient été forgées de toutes pièces par des policiers, ennemis acharnés de l'inculpé, acquittèrent ce dernier. Oui, conclut M. La Gravière, il serait temps de changer de méthodes sur ce point et sur d'autres ».

M. Schock. Je constate qu'il y a, malgré tout, une justice, monsieur Arnault !

M. Chassiot. Nous constatons qu'il serait temps de changer de méthode!

M. Arnault. Enfin, messieurs, il reste un argument que je considère comme déterminant.

Je dois rappeler qu'à son retour de Madagascar, notre commission avait déposé un projet de résolution présenté par MM. Zinzou, Mlle Autissier, MM. Estèbe, Lapart et Perier, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections à Madagascar.

Que disait cette proposition de collègues envoyés par vous, ayant votre confiance, à Madagascar ? En voici le texte:

« 40 conseillers sur 92, à la suite des événements du 29 mars 1947 sont, à titre de prévenus, incarcérés dans diverses prisons de l'Ile et ne peuvent, de ce fait, prendre part au vote. Ainsi, près de la moitié du collège électoral se trouve dans l'impossibilité d'exprimer son choix.

« Il est incontestable que des élections engagées dans de telles conditions seraient contraires à toutes règles de la démocratie et donneraient une représentation faussée de l'ensemble des populations malgaches.

« Au surplus, de nombreuses personnalités, représentatives de toutes les tendances locales, nous ont, à maintes reprises, exprimé les réserves les plus formelles sur le résultat d'élections faites dans de telles conditions. »

Et, monsieur Laurin, vous avez voté ce texte.

M. René Laurin. Moi ?

M. Arnault. Oui, monsieur Laurin, vous avez voté ce texte.

Je continue ma lecture :

« La mission d'information, soucieuse d'éviter toute décision risquant de provoquer le légitime mécontentement et les contestations de la population, estime qu'au moment où tout doit être mis en œuvre pour écarter tout facteur de trouble et créer le climat d'apaisement indispensable, il importe que soient respectés le libre exercice des droits et la liberté démocratique de la Grande Ile. »

Votre commission reconnaissait qu'à Madagascar n'était pas respecté ce libre exercice des droits et libertés démocratiques. La discussion d'urgence de cette proposition a été demandé. Je m'excuse, mes chers collègues, mais je vais être obligé de rafraîchir la mémoire d'un certain nombre d'entre vous. Vous avez fait, à cette occasion, des déclarations fort intéressantes, lorsqu'on a parlé de la discussion d'urgence. Certains désiraient la discussion d'urgence immédiate, d'autres en proie à des crises de conscience, demandaient quelques détails. Voici ce que déclarait M. Juge, le 25 novembre 1948:

« Si la délégation qui s'est rendue à Madagascar, en revient avec une proposition telle que celle qui nous est présentée, c'est que ses membres, qui ont fait, j'en suis convaincu, œuvre objective, estiment qu'il y a lieu de le proposer. Il y a un très grand intérêt à ce que, sur une question de ce genre, aussi limitée qu'elle soit, nous n'ayons pas l'air de prendre une décision à la sauvette. Il serait extrêmement important, au contraire, que les groupes fussent mis au courant, et pussent étudier la question, en connai-

tre les différents aspects, ce qui ne nous paraît guère possible d'ici quelques heures. »

Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Juge.

M. Alphonse Juge. Je n'ai rien à répondre.

M. Arnault. M. Boussenot déclarait, c'est important :

« ... Par conséquent, je demande qu'il soit procédé, le plus tôt possible, à un examen de la proposition dont vous êtes saisis, car il n'est pas possible, évidemment, que Madagascar puisse être appelé à voter pour la désignation de conseillers de la République au titre autochtone, avec un collège électoral réduit de 50 p. 100. »

M. Boussenot précisait: « J'ajoute que cette idée est d'autant plus soutenable et acceptable que l'élection des sept membres de notre Assemblée, lesquels devaient être élus par Madagascar, a été ajournée, précisément, parce que le nombre des membres du collège électoral, qui devait nous envoyer sept de nos collègues, n'était pas suffisant. C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de fixer la date la plus rapprochée. »

Un autre de nos collègues, M. Estèbe, déclarait : « Mesdames, messieurs, mon groupe m'a fait l'honneur, sans examen plus approfondi, de se rallier à l'unanimité, à ma suite, comme a bien voulu le dire notre président, à la proposition qui vient de nous être présentée. »

M. Cazelles s'exprimait ainsi:

« Comme nous ne voulons en aucune manière faire peser une suspicion quelconque sur les travaux de la mission d'enquête, je propose à l'Assemblée, tant qu'elle n'est pas éclairée sur leur résultat d'ensemble, de faire confiance à la mission d'enquête, en votant sans débat la proposition présentée par les membres de cette mission. »

M. René Laurin. C'est une distribution des prix !

M. Egretaud. C'est un rafraîchissement des mémoires.

M. Arnault. Ce pourraient être des mauvais points, monsieur Laurin.

Voici l'avis de M. Julien:

« Nous considérons, en régime démocratique, que des élections ne peuvent être faites si toutes les conditions du fonctionnement de la démocratie ne sont pas réunies. Des positions ont été prises récemment qui obéissent à une direction de cet ordre. Or, personne d'entre nous, ayant lu les journaux de gauche ou de droite, ne peut nier qu'à l'heure actuelle les conditions de ce fonctionnement démocratique n'existent pas, ne peuvent pas exister à Madagascar. Le seul fait qu'un certain nombre d'électeurs soient en prison, ce nombre serait-il moindre, est une condition suffisante pour nous permettre de penser que les élections ne seront pas exactement ce qu'elles devaient être en régime démocratique ».

La proposition de discussion immédiate fut repoussée.

Un certain nombre de collègues demandèrent un délai, afin d'être mieux informés dans leur groupe sur cette question; cette préoccupation était parfaitement honorable; mais le fait est que lorsque, le 27 novembre, l'Assemblée de l'Union française tint, un vendredi après-midi, une séance spéciale consacrée à ce débat, c'est à l'unanimité, après que M. Juge eut reçu sans doute tous apaisements, que tous ici vous avez voté la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, regrettant qu'en présence de circonstances exceptionnelles, l'article 102 de la Constitution ne puisse être immédiatement appliqué à Madagascar, invite le Gouvernement à surseoir aux élections... jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone. »

Cela se passait le 27 novembre; trois jours après, le Gouvernement prenait, au mépris de notre vote, le décret que vous savez, instituant néanmoins...

M. Alphonse Juge. Ce n'est pas mon interprétation; je m'empresse de vous le dire.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Juge; vous ne pouvez parler qu'avec l'autorisation de l'orateur.

M. Arnault. Je donne bien volontiers à M. Juge l'autorisation de m'interrompre.

M. Alphonse Juge. Je veux simplement dire que je ne fais pas du tout mienne l'interprétation que vient de donner M. Arnault de la décision prise par l'Assemblée.

En effet, à l'unanimité, nous avons émis un vœu; le Gouvernement n'y a pas donné suite, mais je me suis incliné devant ses décisions; je ne regrette pas mon vote et je ne vois pas où l'orateur veut en venir.

M. Arnault. Vous allez le voir, monsieur Juge, et je vous remercie de l'interruption que vous venez de faire.

M. Jacques Mitterrand. Il est d'une saine tradition démocratique que le Parlement s'incline devant le Gouvernement !

M. Arnault. Nous parlons souvent ici du manque de pouvoir de notre Assemblée. On dit: l'Assemblée n'a pas de pouvoir. Or, il en est un que nous détenons de la Constitution, c'est d'être les seuls juges de la validité du mandat des conseillers qui siègent ici. Le Gouvernement ne peut rien en la circonstance. Aussi, après avoir demandé que les élections n'aient pas lieu, si vous validez les candidats qui sont élus, vous abandonnez votre privilège exclusif. Vous n'aurez plus le droit par la suite de demander des pouvoirs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)* Si donc, mesdames et messieurs, le 27 novembre, vous considériez après un long examen que les conditions de liberté requises n'étaient pas réalisées à Madagascar, ou bien vous étiez sérieux à ce moment-là, ou bien vous ne l'étiez pas. Si vous étiez sérieux ce jour-là, c'est aujourd'hui que vos n'êtes pas sérieux.

C'est pour être fidèles à notre vote qe nous vous demandons de ne pas procéder à la validation des élections des assemblées provinciales de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française. La commission nous a dit: « D'accord, nous avons jugé que les conditions n'étaient pas réalisées, mais le vote est là. » Nous n'acceptons pas un tel raisonnement.

Il se peut qu'un certain nombre de nos collègues éprouvent des scrupules. Je pense que les faits que la commission n'avait pas révélés sont extrêmement importants et méritent qu'on s'y arrête. Je pense qu'il serait utile d'entendre M. Rakotoirina et M. Labrousse et de savoir si oui ou non il y a eu des pressions. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du grope communiste et apparentés, une motion préjudicielle sur le bureau du président.

Voici le texte de cette motion:

« L'Assemblée de l'Union française décide de surseoir à la validation des conseillers élus par les assemblées provinciales de Madagascar jusqu'à ce qu'elle ait connaissance des conclusions de la mission d'information avec pouvoir d'investigation qu'elle demande à la commission de politique générale de désigner, conformément à l'article 39 du règlement, aux fins d'enquêter sur les conditions suivant lesquelles se sont déroulées les opérations électorales en cause ».

Pour notre part, nous voulons que la lumière soit faite. Nous restons ainsi fidèles à nous-mêmes et nous respectons la volonté du peuple de Madagascar. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. M. Arnault a déposé, au nom du groupe communiste et apparentés, une motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée de l'Union française décide de surseoir à la validation des conseillers élus par les assemblées provinciales de Madagascar jusqu'à ce qu'elle ait connaissance des conclusions de la mission d'information avec pouvoirs d'investigation, qu'elle demande à la commission de politique générale de désigner, conformément à l'article 39 du règlement, aux fins d'enquêter sur les conditions suivant lesquelles se sont déroulées les opérations électorales en cause. »

Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être déposées, je le rappelle, à tout instant de la discussion générale.

Avant donc de proposer au vote de l'Assemblée les conclusions de la commission d'instruction, je vais la saisir, en vertu du règlement, de la motion préjudicielle de M. Arnault.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Peut-être me trompe-je, mais l'article 7 qui a défini dans quelle forme nous procéderons aux validations et institué la commission d'instruction au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de faire un rapport, a indiqué que, lorsque l'affaire est inscrite, la discussion doit avoir lieu conformément aux conditions dans lesquelles elle s'est engagée. C'est-à-dire que, comme l'a fait valoir M. Arnault, un orateur « contre » peut parler sans limitation de délai, un orateur « pour » peut parler également. L'article 7 ajoute:

« Le scrutin est secret.

« Il a lieu dans une salle du palais, en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointent les votants.

« Le vote a lieu sur les conclusions de la commission ou sur telle contre-proposition ou sur tel amendement qui serait déposé. »

Je sais bien que, d'une façon générale, on admet le droit de déposer des motions préjudicielles, mais, étant donné le libellé de l'article 7 et aussi pour la clarté de nos débats, il vaudrait mieux, si l'on n'est pas d'accord avec les conclusions de la com-

mission d'instruction, faire une contre-proposition — celle de notre collègue communiste est d'ailleurs parfaitement recevable — et demander que, préalablement à notre décision, on désigne une commission d'enquête.

C'est une question de principe que je voudrais voir trancher par l'Assemblée.

M. le président. Je vais répondre à M. Monnet sur cette question extrêmement délicate. Un article du règlement dispose qu'au cours de toute discussion générale et à tout moment peut être déposée une motion préjudicielle. C'est bien dans le cadre de cet article du règlement que se situe à l'heure actuelle la motion déposée par M. Arnault.

Toute la question réside dans l'ambiguïté de l'article 7, car, en réalité, cet article 7 procède à une énumération, parle de discussion générale et pourtant spécifie que trois orateurs seulement, outre le rapporteur, y pourront prendre part. Une discussion à laquelle un nombre limité d'orateurs peut seul prendre part, n'apparaît pas à première vue comme une discussion générale.

M. le président de la commission du règlement. C'est une discussion générale *sui generis*.

M. le président. C'est pourquoi il semblerait plus rationnel de déposer en l'espèce une contre-proposition.

Mais M. de Boysson me demande la parole, sans doute pour soutenir une thèse différente. Je la lui donne bien volontiers.

M. Guy de Boysson. L'article 52 indique: « Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion », et non pas en cours de « discussion générale ».

M. le président. Le texte de l'article 52 a été modifié. Il est maintenant ainsi libellé:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion générale; elles sont mises aux voix immédiatement avant le passage à l'examen du ou des articles. »

Par conséquent, le texte porte bien « discussion générale ».

M. Guy de Boysson. Mais, monsieur le président, même si l'article 52 parle de « discussion générale », l'article 7, quant à lui, après avoir indiqué que « le scrutin est secret », ajoute:

« Le vote a lieu sur les conclusions de la commission ou sur telle contre-proposition ou sur tel amendement qui serait déposé. »

Nous aurions certainement le droit de déposer ici une contre-proposition sur laquelle on se prononcerait au scrutin secret. Si cette contre-proposition était repoussée, il y aurait lieu à un deuxième vote, toujours au scrutin secret sur les propositions de la commission.

M. le président. Tout à fait d'accord.

M. Guy de Boysson. Oui, je confirme que si une contre-proposition devait être repoussée, elle devrait l'être au scrutin secret et, à ce moment-là, il faudrait procéder à un autre vote au scrutin secret sur les propositions de la commission.

Mais, par ailleurs, nous pensons que nous avons tout à fait le droit de déposer une motion préjudicielle, conformément à l'article 52. Par contre, le vote secret ne s'applique pas à cette motion pour laquelle nous demandons un scrutin public ordinaire. C'est donc, non une contre-proposition avec vote secret, mais une motion préjudicielle avec scrutin public que nous déposons.

M. le président. Monsieur de Boysson, c'est votre droit absolu. La séance du 18 février 1949 nous offre d'ailleurs un précédent qui s'est produit à l'occasion de la validation de nos collègues désignés par l'assemblée algérienne.

Une motion préjudicielle a été déposée.

Sans doute l'article 7 invite-t-il plutôt à l'usage de la contre-proposition qu'à celui de la motion préjudicielle...

M. le président de la commission du règlement. C'est juste!

Ce n'est d'ailleurs qu'une question de mots.

M. le président. ... Mais, en vertu de ce précédent et de l'ambiguïté de l'article 7 sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la commission du règlement, je suis obligé de considérer comme valable la demande de motion préjudicielle qui m'est présentée.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, en toute hypothèse, la motion préjudicielle dont j'ai entendu la lecture ne peut être valable que si elle investit la commission d'instruction et non pas la commission des affaires politiques du soin de procéder à l'enquête.

M. le président. Nous sommes saisis d'une motion préjudicielle à laquelle il est impossible d'opposer un article du règlement, étant donné qu'au contraire l'article sur les motions préjudicielles porte qu'elles peuvent être déposées à tout moment de la discussion générale.

Or il est indiscutable que nous nous trouvons dans une discussion générale; nous nous y trouvons si bien que, lorsque j'ai demandé à M. Arnault s'il devait occuper encore longtemps la tribune, je n'ai pas limité son temps de parole parce que nous étions, à ce moment-là, dans le cadre de la discussion générale.

Par conséquent, aux termes du règlement que je suis chargé de faire appliquer lorsque j'ai la présidence de ces débats, la motion préjudicielle de M. Arnault est recevable.

M. le président de la commission du règlement. Oui, à condition qu'il la modifie.

M. le président. A condition qu'il la modifie dans les termes indiqués par M. Bour. C'est en effet la commission d'instruction qui, seule, doit être saisie et non pas la commission de politique générale.

M. le président de la commission du règlement. Nous sommes dans le cadre de l'article 7. Avec une motion préjudicielle il ne peut être question que de commission d'instruction, il n'y a pas de doute.

M. le président. Nous allons donc discuter la motion préjudicielle...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je m'excuse d'insister sur un problème purement réglementaire, mais je considère quant à moi que l'article 7 a établi une certaine procédure pour la ratification des élections contestées.

La commission d'instruction vous soumet un rapport, le règlement prévoit que ce rapport sera soumis à un vote à bulletin secret et que, si le rapport ne plaît pas à tel ou tel de nos collègues, il lui est loisible de déposer, soit un amendement, soit une contre-proposition.

Mais si, par le biais qu'indique M. de Boysson, on peut déposer une motion préjudicielle pour obtenir un vote au scrutin public, cela signifie qu'on a la volonté délibérée de sortir du cadre de l'article 7.

Je ne crains pas, quant à moi, la publicité; j'étais de ceux qui, à la commission du règlement, étaient d'accord pour que nous votions publiquement sur le fond l'invalidation. Je trouve qu'il est tout à fait normal que nous prenions nos responsabilités...

M. Guy de Boysson. Comment, sur le fond ?

M. Egretaud. Ce n'était pas sur le fond.

M. le rapporteur. Mais c'était tout de même l'élection à propos de laquelle vous nous demandez de sortir de la procédure normalement acceptée...

M. le président. Mes chers collègues, je suis obligé de rappeler qu'il y a un précédent, que M. Monnet connaît d'autant mieux qu'il était avec moi au banc de la commission de l'instruction lorsque ce précédent s'est produit.

C'est, en effet, à la séance du 18 février 1949 qu'en cours de discussion générale nous avons été saisis d'une motion préjudicielle tendant à l'invalidation en fait des élus de l'Assemblée algérienne.

Que s'est-il produit ? J'ai là le numéro du *Journal officiel* qui rapporte l'événement.

M. le rapporteur. Je le sais bien, monsieur le président, nous étions ensemble.

M. le président. C'est, en effet, lorsque nous étions au banc de la commission d'instruction que ce fait s'est produit.

La motion préjudicielle présentée ce jour-là a été déclarée recevable comme venant en cours de discussion générale, et elle a donné lieu à des débats qui se sont terminés par un vote au scrutin public.

M. le rapporteur. Je crois que nous avons commis là une erreur.

M. le président. Et s'il ne s'était pas agi d'une motion prejudicielle en matière de validation, tout ce serait passé au scrutin secret. Seulement, il y a, en la circonstance, une opposition entre l'article 7 et l'article 52 du règlement.

Je me suis permis — et j'espère que cet incident nous permettra de faire corriger le règlement sur ce point — d'attirer l'attention de M. le président de la commission du règlement sur le fait que l'article 7 est ambigü, et, dans l'état actuel de la cause, je suis obligé de déclarer recevable la motion préjudicielle de M. Arnault. C'est donc sur elle que nous allons discuter.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préjudicielle ?

Plusieurs conseillers. Aux voix! Aux voix!

M. Arnault. Je demande un scrutin public.

M. le président. Il est de droit.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre très brièvement à la démonstration que M. Arnault a voulu faire, lorsqu'il a parlé de lacune dans le rapport de la commission d'instruction.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés et qui sont imprimés dans notre rapport, ils répondent à beaucoup de points qu'à nouveau M. Arnault a cru devoir évoquer sur la caducité des mandats, sur le collège unique, sur la régularité de la convocation.

Je voudrais évoquer un fait dont je n'avais pas parlé: M. Arnault a rappelé que des conseillers généraux avaient été remplacés parce que le résident général les avait déclarés déchus alors qu'ils n'étaient pas définitivement condamnés et, en fait, M. Arnault sait comme moi-même qu'il n'y a eu qu'un seul cas, et que ce cas il l'a cité.

M. Arnault. Il y en a eu trois!

M. le rapporteur. Un seul a été remplacé pour lequel l'élection a eu lieu; M. Arnault l'a cité, mais ce qu'il n'a pas dit — et ce qu'on nous a dit à la commission d'instruction — c'est que lorsque cette élection s'est produite, les électeurs ont été convoqués; ils ont élu un successeur, mais quand celui qui avait été injustement proclamé déchu a protesté, le conseiller nommé à sa place a immédiatement démissionné et celui qui avait été déchu — en effet, à tort — a repris sa place. (*Rires et protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arnault. Ce sont des procédés fâcheux!...

M. Egretaud. ...et illégaux!

M. le rapporteur. Mais en quoi cela entache-t-il l'élection que nous avons à connaître aujourd'hui puisque, précisément, ce conseiller — qu'on avait voulu indûment remplacer — était à son banc le jour du vote ? C'est la seule chose que nous ayons à savoir.

M. Arnault. Et les autres ?...

M. Chassiot. ...qui n'ont pas été jugés ?

M. le rapporteur. La question sera posée. Pour les vingt et un détenus, la loi veut qu'étant détenus ils soient inéligibles.

Une fois de plus, monsieur Arnault, nous n'avons pas à faire le procès de l'administration de Madagascar. Nous n'avons pas à ouvrir un débat à ce sujet.

En effet, à la suite du rapport de la mission que nous avons envoyée à Madagascar — j'ai invoqué moi-même le vote —, nous avons émis le souhait que les élections fussent différées. Elles ne l'ont pas été, et le vote a eu lieu à la date voulue par le Gouvernement, dans des conditions que je continue à affirmer valables.

Les élections ont-elles été faites valablement ou non ? C'est la seule chose que nous avons à déterminer. En effet, monsieur Arnault, ce serait véritablement sortir du droit si nous nous reconnaissions le droit de refuser des collègues parce qu'ils ne nous plaisent pas ou parce que la politique du Gouvernement ne nous plaît pas.

La seule chose qui nous importe, c'est s'ils ont été valablement élus.

M. Egretaud. Régulièrement!

M. le rapporteur. Nous avions souhaité que les élections n'eussent pas lieu le 20 décembre 1948, mais elles ont eu lieu, et la commission de l'instruction a démontré qu'elles l'avaient été régulièrement.

Comme les faits de pressions administratives eussent été les seuls à nous inquiéter sur le problème juridique, aucune des raisons ne tenait. Sur ces faits, on n'apportait pas de preuves, et si je voulais précisément reprendre le rapport de M. Rakotonirina, dont vous avez lu tout à l'heure certains extraits, je pourrais, dans le détail, lire comment M. Rakotonirina disait qu'il va se plaindre auprès du directeur des affaires civiles, auprès du secrétaire général, auprès de différentes autorités politiques, et là, partout, on lui dit: « Mais vous êtes un élu jouissant de toutes vos libertés, et si la police, en effet, vous inquiète, nous vous protégerons contre elle. »

M. Rakotonirina a l'honnêteté d'en convenir et, par conséquent, nous pouvons dire qu'au moment du vote, nous étions sortis de cette période policière, et les élections se sont passées d'une façon normale, c'est la seule chose que nous ayons à apprécier.

Et je rappelle enfin ce que je disais tout à l'heure: Nous n'avons pas le droit d'utiliser contre M. Labrousse une intervention qu'il a faite — et vous l'avez lue, cela ne dément en rien ce que j'avais dit à la tribune —, une intervention que M. Labrousse a faite en son nom personnel, et pas du tout pour le compte de l'administration.

Il est toujours loisible à un conseiller général ou au président du conseil général de rechercher un accord entre les membres qu'il représente, et M. Labrousse a agi avec tant de tact que, je le répète, il n'en est resté aucune meurtrissure, puisque j'ai ici le procès-verbal de l'assemblée de Madagascar, qui indique comment le bureau a été renouvelé le 30 septembre dernier: « Quelqu'un propose que le bureau soit renouvelé par acclamations, un autre conseiller s'y oppose, et voici ce que donne le dépouillement: Ont obtenu, sur 19 votants, M. Labrousse, 19 voix. »

Par conséquent, il a eu la précaution de voter pour lui, ce qui peut nous prouver que M. Rakotonirina n'a pas voté contre lui. Et qui devient vice-président de l'assemblée ? M. Rakotonirina lui-même, avec 17 voix.

M. Arnault. Cela prouve que M. Rakotonirina est honnête et sans rancune.

M. le rapporteur. Cela prouve que M. Rakotonirina ne se plaint pas que M. Labrousse ait pu user contre lui d'une procédure arbitraire. A la fin, le procès-verbal indique que M. Rakotonirina vient ensuite féliciter M. Labrousse, au nom de l'Assemblée, de sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur. Vous voyez bien que ce climat de concorde, que nous avons tous souhaité, est en train de se rétablir. N'essayons pas ici de rallumer les passions et considérons au contaire que les hommes qui ont été élus par le conseil général aujourd'hui unanime sont valablement nos collègues. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission d'instruction.

M. Savary, *président de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, notre Assemblée a entendu l'exposé très complet de M. Monnet, rapporteur, et la thèse adverse, également très complète, de M. Arnault.

Nous sommes saisis par M. Arnault d'une demande d'envoi d'une mission d'information avec pouvoir d'investigation. A proprement parler votre commission ne s'est pas prononcée sur ce problème et elle n'a pas voté; je ne puis donc devant vous l'engager.

Je voudrais cependant mettre l'Assemblée devant la situation dans laquelle votre commission d'instruction se trouverait si cette proposition était acceptée. Nous irions, ou des membres de la commission d'instruction iraient à Madagascar pour faire enquête, convoquer des gens qui étaient présents à la réunion à la suite de laquelle nous avons entendu des comptes rendus, que certains pensent contradictoires et que d'autres estiment complémentaires. Quels seront les pouvoirs d'investigation des représentants de votre Assemblée ? Ont-ils le pouvoir légal de recueillir des témoignages sous une forme légale ? Je ne le crois pas.

M. Egretaud. Si, ils l'ont.

M. le président de la commission. Je n'en suis pas du tout convaincu et je doute que sur le point de ces pressions il soit possible à des membres de la commission d'instruction de faire œuvre de juge.

Je crois que l'affaire, telle qu'elle vous est présentée après huit séances de la commission d'instruction, traite les points de droit de façon complète. On peut approuver ou désapprouver les conclusions de la commission, mais il ne nous reste rien — je crois — à ajouter.

Sur le point de fait, c'est-à-dire des pressions, je doute, encore une fois, qu'une mission d'information avec pouvoirs d'investigation, ait les pouvoirs nécessaires pour se présenter devant votre assemblée en apportant de nouveaux éléments qui vous permettent de juger. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole...

M. Randretsa. Je demande la parole contre la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Randretsa.

M. Randretsa. Monsieur le président, au nom de mes collègues et en mon nom personnel, je dirai un mot sur la motion préjudicielle présentée par M. Arnault.

Nous demandons à l'Assemblée de passer outre à la motion préjudicielle. L'Assemblée a eu à apprécier cette affaire pendant une année; l'affaire a déjà passé en commission où des enquêtes et des contre-enquêtes ont déjà eu lieu.

Nous pouvons donc dire que l'Assemblée est suffisamment éclairée sur le fond même de cette affaire; et ce n'est pas la motion préjudicielle qui pourrait lui apporter des éléments nouveaux.

Nous estimons donc que cette motion préjudicielle est un pur moyen dilatoire, absolument inutile.

En conséquence, nous nous permettons de demander à l'Assemblée de se prononcer aujourd'hui même dans un sens ou dans un autre.

Quant à nous, nous estimons que notre élection a été des plus régulières, et c'est pourquoi nous nous permettons de nous rapporter purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Arnault.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Abdesselam. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. Je ne peux donner la parole pour explication de vote lorsque j'ai indiqué que je vais mettre aux voix.

M. le président de la commission du règlement. Ce n'est pas pour expliquer mon vote que j'ai demandé la parole, c'est pour un rappel au règlement, monsieur le président.

Comme vous annonciez votre intention de mettre aux voix, que vous aviez dit précédemment que le vote allait être fait par scrutin public, je me permets de ne pas être de l'avis que vous avez exprimé.

L'article 7, en effet, est formel, et il ne faut pas jouer sur les mots. Car qu'est-ce que la motion préjudicielle de M. Arnault ? C'est simplement une contre-proposition qui doit être mise aux voix avant les conclusions de la commission.

M. Arnault demande l'enquête. Vous avez en effet trois solutions dans une telle question: 1° la validation; 2° l'enquête, moyen intermédiaire, et 3° l'invalidation.

Vous demandez, monsieur Arnault — et c'est votre droit — vous demandez l'enquête. Vous l'avez intitulée « motion préjudicielle », c'est une affaire entendue, mais en réalité c'est une contre-proposition, dans le sens de l'article 7, et il doit être procédé au scrutin secret.

M. le président. Monsieur le président de la commission du règlement, je suis prêt à toutes les controverses, d'autant plus que j'ai les textes en main.

Le 18 février 1949, vous avez pris la parole avant le scrutin public sur la motion préjudicielle. Par conséquent, vous adoptez aujourd'hui, une position nouvelle, car le président de séance, notre collègue M. Diop Babakar, a mis aux voix avec l'assentiment unanime de l'Assemblée la motion préjudicielle par scrutin public.

Je ne puis, quant à moi, que m'en référer à l'article 52 du règlement et au précédent qui a figuré au *Journal officiel* du 19 février 1949.

M. le président de la commission du règlement. Le précédent n'en est pas moins une erreur.

M. le président. Il se rapporte à un scrutin avant lequel vous avez demandé à expliquer votre vote.

M. le président de la commission du règlement. Je vous demande pardon, monsieur le président. J'ai pu prendre la parole dans la discussion du 18 février, mais je n'ai aucun souvenir que ce soit sur le mode de notation qui a été appliqué. Or, c'est cela qui est en cause.

Je viens, par ailleurs, de dire tout le premier que ce scrutin public du 18 février a été une erreur.

M. le président. En conséquence, il appartiendra à la commission du règlement de prendre l'initiative d'une modification du règlement sur les deux points précis qui ont été évoqués à cette séance, mais dans l'état actuel du règlement, et chargé de le faire appliquer, je ne puis qu'invoquer ce précédent et l'article 52.

Je vais donc mettre aux voix, par scrutin public, après les explications...

M. Alphonse Juge. Vous devez consulter l'Assemblée.

M. le président. Mais l'Assemblée ne peut pas reviser son règlement par un vote *ex abrupto*.

M. Alphonse Juge. L'Assemblée est souveraine.

M. le président. Monsieur Juge, si j'étais saisi par M. le président de la commission du règlement d'un texte écrit et qu'il le fît déposer sur le bureau, je pourrais consulter l'Assemblée, mais ce n'est pas à propos d'un incident de séance que je peux consulter l'Assemblée à l'heure où je mets aux voix la motion préjudicielle. Je ne peux me référer qu'à ce qui existe, c'est-à-dire à l'article 52 de notre règlement qui n'est pas modifié sur ce point et au précédent qui a été admis à l'unanimité de l'Assemblée lors d'un cas absolument analogue le 17 février 1949.

Par conséquent, je prends acte de ce que M. le président de la commission du règlement se propose de demander sur ce point une modification du règlement.

En ce qui concerne la séance de ce soir, je m'en tiens à l'actuel règlement, et je vais demander à l'Assemblée de se prononcer sur la motion préjudicielle de M. Arnault.

Auparavant, la parole est à M. Abdesselam pour une explication de vote.

M. Abdesselam. Mes chers collègues, je voterai contre la motion préjudicielle pour une question de forme et d'opportunité. Et cette raison, je la trouve dans le retard apporté au dépôt de cette demande. Cette raison, je la trouve dans le retard apporté au dépôt de cette demande. Cette motion préjudicielle aurait pu trouver sa place devant la commission d'instruction.

M. Arnault. Mais on l'a demandé !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, écoutez M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Elle aurait alors pu se défendre et même être défendue; mais la présenter un an après les élections serait véritablement permettre à ceux qui critiquent notre activité de le faire une fois de plus. (*Très bien! très bien! — Applaudissements au centre.*)

M. René Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour une explication de vote.

M. René Laurin. Je voterai contre la motion de M. Arnault et je lui signale que s'il lit, à la tribune, le *Journal officiel*, en prenant un certain nombre de ses collègues à partie, il a très mal lu le scrutin dans lequel il a fait état de mon vote.

M. Arnault. Il s'agissait d'un vote à main levée sur l'urgence.

M. René Laurin. Je vous demande pardon.

Je lis: « Sur la fixation au vendredi 26 novembre de la date de discussion de la proposition n° 431 tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar;

...« Se sont abstenus volontairement:

...M. Laurin, etc.... »

Je constate une fois de plus, monsieur Arnault, que vous cherchez à induire vos collègues en erreur. Je me suis abstenu: le *Journal officiel* en fait foi.

M. Arnault. Je demande la parole. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Monsieur Arnault, je vous donnerai la parole en fin de séance pour un fait personnel, mais pas maintenant.

M. Arnault. Dans ces conditions, je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Georges Riond. Il y a des gens qui ont besoin de se répéter souvent pour se faire comprendre !

M. Arnault. Je voudrais répondre aux arguments qui ont été avancés et dire pourquoi nous votons la motion préjudicielle.

Tout d'abord, il n'est pas question, dans cette motion, d'invalidation ou de validation. Nous verrons tout à l'heure pourquoi nous votons contre la validation. Nous demandons simplement un supplément d'information. En ce qui concerne l'argument avancé par M. Savary sur les pouvoirs d'investigation, à partir du moment où la Constitution nous reconnaît le droit et le devoir de valider les membres de notre Assemblée et nous rend maîtres de leur validation, nous devons avoir des pouvoirs d'investigation sur les opérations électorales. Sans cela, il serait illusoire de nous accorder le droit de vérifier la validité des mandats de nos membres.

En ce qui concerne mes affirmations à la tribune, contestées par M. Laurin, j'invite mes collègues à consulter le *Journal officiel* du 27 novembre 1948. Ils verront que la proposition dont j'ai parlé tout à l'heure a été adoptée à l'unanimité et à main levée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Arnault.

M. Arnault. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Arnault sur la motion préjudicielle qu'il a présentée avec les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajourner la validation des conseillers de Madagascar.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Arnault:

Nombre des votants	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	34
Contre	115

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je rappelle que la commission conclut à la validation des opérations électorales dans le territoire de Madagascar.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur ces conclusions en application de l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle du secrétariat collectif en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

Mme la princesse Yukanthor, vice-présidente;

MM. Boukheloua et Lévy, secrétaires.

Conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le tirage a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre D.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu.

Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(*Le contre-appel a lieu.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à la validation des opérations électorales dans les territoires de Madagascar.

Nombre des votants	77
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	53
Contre	17

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

En conséquence, MM. Longuet, Voca, Gentet, Randretsa, Charlier et Ramampy sont admis. (*Vifs applaudissements.*)

En raison du décès de M. Razafiala, la vacance du siège est prononcée. Avis en sera donné à M. le président du conseil des ministres.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Alfred Bour et Paul Simon, tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. Je sais ce que vous allez me dire, monsieur Cianfarani, mais je sais aussi que la proposition dont vous êtes l'auteur peut entraîner une longue discussion, tandis que MM. Bour et Paul Simon me font savoir que leur affaire ne durera pas plus de dix minutes.

Puisque tout à l'heure, dans un geste particulièrement libéral, vous avez accepté le renvoi de votre proposition, je vous donnerai la parole aussitôt après la discussion de la présente question.

M. Cianfarani. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Simon. *rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le président, je ne retiendrai que quelques instants votre bienveillante attention. Aussi bien l'affaire que nous avons à débattre est-elle très simple.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter a réalisé l'accord des représentants de tous les groupes au sein de la commission du règlement et ses conclusions ont été approuvées à l'unanimité.

Dans ces conditions, l'adoption des textes que nous vous proposons ne doit pas, semble-t-il, soulever de difficultés et il me suffira de très brèves explications pour vous exposer la question sur laquelle vous allez avoir à vous prononcer.

Je vous rappellerai tout d'abord que, lorsque vous avez décidé la création d'une commission d'instruction, initiative heureuse et qui a été d'ailleurs suivie par l'Assemblée nationale, vous avez voulu que cette commission, chargée d'examiner les élections contestées ainsi que les demandes de levée d'immunité parlementaire, fût, en raison même du caractère spécial et particulièrement délicat de ses attributions, une sorte de juridiction restreinte composée de douze membres seulement, élus à la représentation proportionnelle des groupes.

Depuis, l'expérience a démontré que ce chiffre de douze membres était insuffisant, et ceci pour deux raisons:

Tout d'abord, les affaires soumises à cette commission sont plus nombreuses qu'on ne l'avait prévu. Ensuite, ces affaires posent des questions de fait et de droit souvent très délicates — et vous venez de vous en apercevoir au cours de cette séance — qui nécessitent pour leur examen des réunions fréquentes de la commission.

Il en résulte des difficultés pour la désignation des rapporteurs, et votre commission a pensé que cette charge serait moins lourde, si elle était davantage partagée.

Enfin, les commissaires, en raison de leurs obligations multiples, et notamment des voyages qu'ils doivent entreprendre dans les territoires d'outre-mer, sont souvent dans la nécessité de se faire suppléer par des conseillers n'appartenant pas à la commission.

Cette dernière circonstance n'est pas sans présenter de réels inconvénients, car il peut arriver qu'au moment du vote sur les conclusions d'une instruction qui a duré plusieurs séances, les votants occasionnels ne soient pas tous des commissaires ayant suivi le développement de l'affaire depuis son début.

Ce sont toutes ces considérations qui ont motivé le dépôt, par M. Alfred Bour et par moi-même, d'une proposition de résolution tendant à porter le nombre des membres de la commission d'instruction, de douze à vingt.

Cette proposition a donné lieu à un large débat devant la commission du règlement.

Celle-ci a tenu, comme c'était naturel, à entendre le président de la commission d'instruction, qui appuyait de son autorité et de ses expériences le principe même de la proposition que nous avions faite.

Après discussion, votre commission a arrêté ses décisions, en s'inspirant des préoccupations suivantes: d'abord augmenter le nombre des membres de la commission d'instruction, mais en maintenant son effectif à un chiffre moins élevé que celui des commissions ordinaires; en second lieu, respecter la règle proportionnelle qui est applicable à toutes les commissions, mais en donnant à tous les groupes et groupements de l'Assemblée, même aux plus petits, une représentation au sein de cette commission, ce qui n'est pas le cas actuellement avec le chiffre de douze. Le chiffre de vingt a été adopté, messieurs, parce qu'il répond à cette double préoccupation. En effet, avec vingt membres, tous les groupes et groupements auront au moins un représentant au sein de la commission d'instruction.

D'autre part, pour assurer le sérieux et la continuité du travail de la commission d'instruction, nous avons estimé que les commissaires ne pourraient se faire représenter que par un conseiller appartenant lui-même à la commission, ceci par dérogation à ce qui existe pour les autres commissions, et pour les raisons que je viens de vous indiquer. Il est tout naturel que cette commission, étant en vérité, comme son nom l'indique, une commis-

sion d'instruction ayant une sorte de caractère judiciaire, ses membres ne puissent avoir à se prononcer au moment du vote des conclusions que s'ils ont suivi le développement de l'affaire depuis le début.

Toutefois, messieurs, nous nous trouvons en face d'une petite difficulté pour les petits groupes n'ayant droit qu'à un seul délégué au sein de la commission d'instruction. En effet, il leur serait impossible de se faire représenter par un membre de leur groupe puisqu'ils sont seuls. Pour parer à cette difficulté, nous avons décidé que ces groupes auraient le droit de désigner, en plus de leur commissaire titulaire, un commissaire suppléant permanent.

Telle est, messieurs, dans son ensemble, la réforme très simple que nous vous présentons et nous vous demandons de bien vouloir adopter les deux textes modifiant l'article 7 et l'article 27 du règlement sur la représentation dans les commissions.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* Monsieur le rapporteur, nos collègues demandent que vous vouliez bien leur expliquer ce qu'il faut entendre par suppléant permanent.

M. le rapporteur. Suppléant permanent est mis ici par opposition aux suppléants occasionnels désignés par le titulaire de la commission lui-même.

M. Julien. A-t-il qualité pour intervenir dans la commission au même titre que le titulaire ou bien l'assiste-t-il simplement ?

M. le rapporteur. Il remplacera le titulaire en cas d'absence de celui-ci.

M. Alfred Bour, *président de la commission.* Ce sera toujours le même.

M. le rapporteur. A moins cependant — et je tiens à donner cette indication supplémentaire — que le titulaire estime qu'il n'y a pas lieu de faire venir le suppléant et qu'il donne son mandat à un membre de la commission appartenant à un autre groupe que le sien.

C'est pour respecter les droits des petits groupes que nous avons apporté cette innovation au règlement, mais elle n'a rien de révolutionnaire; je crois que c'est très simple.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission ?

M. le président de la commission. M. le rapporteur a dit tout ce que la commission l'avait prié de dire et il l'a fait excellemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française décide de modifier l'article 7 et de compléter l'article 27 du règlement ainsi qu'il suit;

« Rédiger ainsi le 1er paragraphe de l'article 7:

« S'il y a contestation et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à une commission d'instruction ainsi composée: 20 membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer en cas d'absence leur commissaire titulaire. »

« Ajouter au paragraphe 2 de l'article 27 la phrase suivante:

« Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7, paragraphe 1er. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Thévenin et Chassiot et les membres des groupes communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à supprimer:

1° Dans la nouvelle rédaction proposée pour le 1er paragraphe de l'article 7 du règlement, la dernière phrase commençant par les mots: « Les groupes et groupements... »

2° La modification proposée pour l'article 27 du règlement.

La parole est à M. Chassiot pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle aurait désiré avoir connaissance du texte.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, à l'examen de la proposition de résolution établie par la commission du règlement, il nous est apparu que les dispositions qu'elle contient pouvaient créer un précédent regrettable en ce qui concerne le remplacement des membres des commissions. La modification de l'article 27 proposée instaure une innovation. Les membres de la commission d'instruction pourront être représentés par leurs collègues appartenant déjà à la commission mais ne pourront pas être remplacés, exception faite pour les membres des groupes n'ayant qu'un seul représentant qui, eux, seront remplacés par un suppléant désigné à l'avance. Cette disposition nous semble néfaste. En effet, si quelqu'un, n'appartenant pas à la commission d'information, se trouve néanmoins particulièrement qualifié pour participer à ses travaux sur telle question bien définie, il sera écarté par les nouvelles dispositions introduites dans le règlement.

Pour cette raison nous avons présenté notre amendement et demandons la suppression des passages que nous avons mentionnés.

La proposition de résolution consisterait donc à rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 7: « S'il y a contestation, et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à une commission d'instruction ainsi composée: 20 membres désignés par les conseillers validés à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. »

Cela nous semble suffisant.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je me trouve dans l'obligation, au nom de la commission de demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Chassiot. On me permettra d'exprimer ma surprise que cet amendement soit présenté ce soir.

En effet, nous avons tenu deux séances assez longues au cours desquelles nous avons discuté le texte soumis actuellement. A ces séances, M. Chassiot y assistait et il n'a fait aucune objection. On a voté à l'unanimité.

J'avais même tenu à souligner au moment du vote que nous avions recueilli l'unanimité de tous les groupes. Aujourd'hui, — je sais bien que c'est le droit du parti communiste de changer d'avis — il propose un texte qui modifie complètement le texte proposé par la commission.

Pourquoi la commission vous a-t-elle proposé ce texte ? C'est bien simple, je vous en ai indiqué tout à l'heure la raison et j'y reviens, puisqu'aussi bien nous en débattons en ce moment. Votre commission a trouvé que la commission d'instruction étant une véritable juridiction d'instruction, ayant à examiner des affaires comme un juge d'instruction ou une commission d'instruction avait à le faire, il fallait, au moment de la décision, que ce fussent au moins ceux qui avaient suivi l'affaire, qui avaient entendu les témoins, qui avaient vu les pièces du dossier, qui connaissaient la procédure, qui étaient informés de la question, qui étaient au courant, qui aient ensuite à prendre la décision.

Vous pourrez bien reconnaître que la commission d'instruction n'a pas le même caractère qu'une commission ordinaire. Elle a un caractère spécial, particulier. Elle doit fonctionner dans des conditions de continuité et d'information particulières.

Pour cette raison nous avions demandé qu'on puisse se faire représenter par quelqu'un de la commission qui ait suivi l'affaire et non pas par un autre.

Je ne vois pas en quoi les groupes sont lésés dans cette procédure, mais comme certains groupes, de tout petits groupes, n'avaient qu'un représentant, il fallait pour eux faire une exception, et c'est pourquoi nous leur avons accordé un commissaire suppléant permanent qui pourra suivre même les débats de la commission, qui prendra part à ses travaux, mais qui ne votera pas, tant que le titulaire sera là.

Je crois vraiment que c'est d'une simplicité et, je dirais presque, d'une loyauté au point de vue du résultat que nous voulons atteindre, et je m'étonne encore une fois que M. Chassiot ait en quelque sorte démenti la position qu'il avait prise en commission.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien voter le texte.

M. le président de la commission. Nous pouvons, de plus, signaler que le groupe communiste ayant, seul de tous les groupes, quatre représentants à la commission d'instruction, ne peut en aucune manière être lésé par la proposition que nous soumettons au suffrage de l'Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Thévenin et Chassiot.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Boysson.

M. Guy de Boysson. Tout d'abord, le texte que nous défendons correspond exactement à la proposition initiale de M. Bour et de M. Simon qui, d'ailleurs, dans leur exposé des motifs indiquaient: « Il ne paraît pas possible de préconiser une solution aussi rigoureuse, mais il faudrait du moins, en augmentant le nombre des commissaires, réduire cet inconvénient au minimum. »

Nous suivons exactement la proposition de résolution n° 268 de MM. Bour et Simon; nous n'inventons rien.

Nous trouvons ces modifications un peu restrictives et inutiles. Pourquoi, si un de nos collègues est particulièrement qualifié pour suivre un débat d'instruction, va-t-il falloir, alors, ou lui refuser d'entrer à la commission d'instruction ou faire démissionner un membre pour le faire remplacer par un autre membre élu en séance plénière ? C'est bien compliqué.

D'autre part, cette proposition est en elle-même parfaitement inefficace. En effet, on peut se faire remplacer par un autre membre de la commission, qui n'aura jamais assisté aux séances précédentes, et qui, par conséquent, sera amené à voter également sans avoir suivi l'affaire.

Il n'y a donc aucune garantie dans la proposition qui nous est faite. C'est pourquoi nous pensons qu'il est sage d'en revenir à la proposition initiale de MM. Bour et Simon et de porter simplement de 12 à 20 le nombre des membres de la commission d'instruction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Thévenin et Chassiot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution telle qu'elle a été soumise à l'Assemblée par la commission.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

ALGERIE
VENTE LIBRE DES HUILES D'OLIVES

Renvoi de la discussion d'urgence d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à permettre la vente libre des huiles d'olives algériennes dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition.

Je prie M. le président de la commission des affaires économiques, étant donné l'heure tardive, de bien vouloir proposer à l'Assemblée une date pour la discussion de cette proposition.

M. Schmitt, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Monsieur le président, il semble que l'heure tardive ne permette pas l'étude, aujourd'hui, de cette question. Cela prouve, une fois de plus, qu'il n'est pas bon de rendre service à quelqu'un d'autre et de retirer, devant un autre, son travail quand on désire qu'il aboutisse vite. Si je demandais que la séance continue maintenant, je crois que la discussion se ferait devant des bancs insuffisamment garnis. Il est donc préférable que cette affaire vienne à la plus prochaine séance.

M. le président. Quelle date la commission propose ?

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La commission propose la séance de jeudi.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'inscription à l'ordre du jour de jeudi de la proposition de M. Cianfarani.

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Messieurs, pour les raisons mêmes que vient d'exposer M. le président de la commission, je demande que ne soit pas modifié l'ordre du jour de la séance de jeudi tel qu'il a été fixé par la conférence des présidents.

Les projets concernant la défense des territoires d'outre-mer étaient inscrits à la séance d'aujourd'hui; nous nous sommes effacés pour permettre à la question de validation des élus malgaches de venir ce soir même et nous avons accepté la séance de jeudi prochain à la condition que le débat, qui doit occuper vraisemblablement une après-midi entière, puisse venir au début de la séance. Nous avons accepté l'inscription en tête de l'ordre du jour d'une question qui ne donnera pas lieu à débat.

Cela me paraît constituer une bonne ordonnance des travaux; la conférence des présidents en a décidé pour la troisième fois aujourd'hui, et a maintenu l'ordre du jour établi pour la séance de jeudi.

La séance de vendredi prochain a été fixée pour remplacer celle de mardi; la proposition de M. Cianfarani pourrait s'y inscrire utilement.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La séance de vendredi doit remplacer celle de mardi et je ne voudrais pas être désagréable à M. le président de la commission des affaires sociales, qui s'attend à ce que vienne en discussion à la séance de vendredi la question de la lutte contre l'alcoolisme. Je demande donc l'inscription non à la séance de vendredi, mais à celle de jeudi.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a voté mardi dernier l'urgence de la discussion de la proposition de M. Cianfarani.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Ce qui vaut, monsieur le président, dans l'argumentation de M. Laurent-Eynac vaut pour la mienne.

Vendredi, nous devons traiter de l'alcoolisme, M. Laurent-Eynac a gagné à la conférence des présidents, mais je voudrais bien, quant à moi, conserver ma position acquise.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Monsieur le président, il est dix-neuf heures trente. Par conséquent la séance supplémentaire est acquise. Que vous la poursuiviez ou non, la caisse paiera tout de même. Cette discussion doit durer vingt ou trente minutes au maximum. Permettez à votre serviteur de monter à la tribune et à la séance de continuer. *(Rires et applaudissements.)*

M. le président. Le président est à l'entière disposition de l'Assemblée.

M. Schmitt maintient-il sa proposition après ce que vient de déclarer M. Cianfarani ?

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques est à l'entière disposition de l'Assemblée pour continuer et se refuse à toute suspension de séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle entend continuer à siéger pour discuter la proposition de M. Cianfarani, tendant à permettre la vente libre des huiles d'olive algériennes dans la métropole.

(L'Assemblée, consultée, décide de discuter immédiatement cette proposition.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à permettre la vente libre des huiles d'olive algériennes dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Meyer, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer d'être bref.

Au demeurant, les déclarations faites à cette séance par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques vont faciliter considérablement ma tâche.

En effet, il a déjà été débattu du problème dont nous avons à discuter au cours de la réponse qui a été faite à la question orale posée par M. Gueye Momar Djim concernant les huiles; je vais donc très rapidement essayer de vous donner un aperçu le plus objectif possible de la façon dont les choses se sont passées à la commission des affaires économiques qui a dû, comme vous le savez, discuter la question dans un délai très court.

Nous nous sommes d'abord posé la question préjudicielle suivante: devons-nous nous contenter d'examiner la question soumise sur le plan purement algérien ou, en toute objectivité, devons-nous tenir compte des répercussions possibles dans d'autres domaines ?

Certains de nos collègues sont intervenus, notamment MM. Gueye Momar Djim et Egretaud. Ils ont fait ressortir qu'il était impossible de dissocier le problème de l'huile d'Algérie de celui des oléagineux d'une façon générale, concernant l'Afrique noire par exemple.

Ils nous ont dit qu'il était impossible que la liberté d'entrée en France des huiles d'Algérie ne porte pas un préjudice aux oléagineux de l'Afrique noire.

Ils nous ont exposé également que, précisément, ainsi qu'on vous l'a dit tout à l'heure, le G.N.A.P.O. avait pris des engagements vis-à-vis de l'Afrique du Nord et

que, dans ces conditions, on pouvait se demander comment ces engagements seraient respectés.

C'est alors que M. Egretaud, après une discussion assez longue, a proposé immédiatement à la commission un texte, devant remplacer celui de M. Cianfarani. Je vous en donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à libérer les produits oléagineux d'outre-mer de la tutelle du G.N.A.P.O. et, comme première mesure dans ce sens, à autoriser la vente libre des huiles d'olive algériennes, tout en prenant les mesures nécessaires pour que les engagements pris par cet organisme concernant la production oléagineuse de l'outre-mer soient également respectés. »

Cette proposition n'a pas été acceptée par la commission, mais je dois préciser qu'il y avait presque égalité des voix pour et contre.

M. le vice-président de la commission. Elle est reprise sous forme d'amendement.

M. le rapporteur. Oui, elle est reprise sous forme d'amendement, mais telle fut la disposition proposée à l'origine, par M. Egretaud, et la discussion s'est poursuivie, précisément, en examinant la situation respective des huiles d'olives en provenance d'Algérie, et des huiles d'outre-mer.

En ce qui concerne les huiles d'Algérie, j'estime que l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Cianfarani résume parfaitement la situation.

Ce document donne tous renseignements utiles concernant cette affaire. Il souligne notamment l'importance que présente cette proposition pour l'économie algérienne, car, ainsi que vous le savez, la culture des oliviers et, par conséquent, l'industrie des huiles représentent une part non négligeable de l'activité agricole, et assurent l'existence de très nombreuses familles.

Or cette industrie est menacée. Les importations massives, en France métropolitaine, d'huile d'olive, en provenance d'Espagne, et qui sont de l'ordre de huit à dix mille tonnes pour l'année écoulée, ont porté un préjudice considérable aux huiles algériennes.

Dans ces conditions, il fallait tout de même qu'on prît des dispositions pour permettre aux huiles algériennes d'être soumises au même régime que les huiles métropolitaines, qui sont en vente libre et bénéficient, naturellement, d'une situation privilégiée par rapport aux huiles algériennes.

Lors de la discussion sur les huiles d'Afrique noire, M. Gueye Momar Djim a insisté et a donné à la commission toutes indications sur la position et les engagements pris par le G.N.A.P.O. vis-à-vis des producteurs d'oléagineux d'outre-mer afin de garantir l'écoulement de leur production.

La commission s'est alors efforcée de concilier les deux points de vue, afin de donner satisfaction tant aux producteurs d'huile d'olive algériens, qu'aux producteurs d'oléagineux des territoires d'outre-mer.

Au cours de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le problème a déjà, somme toute, été résolu par avance, alors que la commission avait décidé de soumettre à l'Assemblée un texte ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour autoriser la libre entrée dans la métropole des huiles d'olives algériennes tout en respectant les engagements précédemment souscrits en matière d'oléagineux. »

En effet, la proposition de M. Cianfarani impliquait, dans sa seconde partie, une condamnation à mort du G.N.A.P.O. Sur ce point, nos collègues d'outre-mer ont fait observer que, si le G.N.A.P.O. disparaissait, il ne pourrait plus respecter ses engagements. La formule qui vous est soumise est en concordance avec la promesse que nous a donnée tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques nous affirmant avec force qu'il continuera à rechercher la possibilité d'équilibrer la balance au mieux des intérêts des divers producteurs d'huile et des consommateurs. Malgré le peu de temps qui m'a été imparti, je pense vous avoir suffisamment exposé le sentiment de la commission pour vous permettre de délibérer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu prolonger cette séance.

On comprend très bien que des organismes d'achat et de répartition aient leur raison d'être en période de guerre et de pénurie des denrées; mais, une fois cette période particulièrement difficile écoulée, ces organismes doivent disparaître, sinon ils s'installent comme un Etat dans l'Etat et font peser non seulement leur omnipotence, mais encore parfois leur stupidité.

C'est bien le cas du groupement national d'achat des produits oléagineux. (G. N. A. P. O.).

Quelques exemples seulement, car l'heure passe:

Cet organisme a bloqué ainsi la production des huiles d'olives algériennes: les deux tiers tenus à la disposition du ravitaillement général (deux tiers que le G. N. A. P. O. n'a jamais fait rentrer en France) avec interdiction d'exporter l'autre tiers, même à l'étranger.

Il a fait mieux, messieurs: lorsque la conserverie nationale a eu besoin de 2.000 tonnes d'huile d'olive pour les conserves de poisson, cet organisme est-il allé chercher cette huile en Algérie ou en Tunisie ? Pas du tout. Il en a commandé 10.000 tonnes, au lieu des deux nécessaires, en Espagne. A quel prix ? A 380 francs le kilogramme, pendant que chez nous l'huile d'olive était taxée officiellement à 180 francs.

Nous avons demandé alors qu'on nous permit d'exporter notre huile dans les zones dollar et sterling qui, à ce moment-là, étaient particulièrement favorables, les cours étant entre 103 et 110 dollars. On nous a interdit cette exportation et, cependant, nous proposions en compensation de faire rentrer en Algérie le double des quantités en huile d'arachide de l'Afrique occidentale, et cela nous permettait également de prendre place sur certains marchés extérieurs et de rentrer ainsi en concurrence avec l'Espagne productrice, avec le Portugal, avec la Grèce et d'autres Etats, mais avec les trois premiers notamment qui produisent plus d'huile que nous.

Eh bien, rien n'a pu faire fléchir le fameux G. N. A. P. O. Nos assemblées électives ont élevé des protestations. L'honorable président de l'Assemblée algérienne M. Saïah Abdelkader a fait tout exprès le voyage à Paris pour essayer de modifier cette situation. Le gouvernement général avait certainement obtenu l'assentiment du Gouvernement lorsqu'il faisait insérer un avis au *Journal officiel* de l'Algérie du 6 septembre 1949 annonçant aux exportateurs la libre admission des huiles algériennes dans la métropole. Mais, quand on a voulu exporter, le groupement national d'achat menaçait de faire saisir les huiles algériennes à leur arrivée à Marseille.

Il a fait encore mieux!

Nous fabriquons, en Algérie, des conserves de poissons qui donnent du travail à des milliers d'ouvriers. Alors que la métropole importait des sardines du Maroc et du Portugal je suis allé, moi, dans certains bureaux, des boîtes de sardines dans mon pardessus, montrer comment notre production pouvait être offerte aux consommateurs métropolitains à 25 et 30 francs moins cher. On s'opposait à l'entrée de nos sardines. Pourquoi ? Non pas parce qu'il était interdit d'importer la sardine d'Algérie dans la métropole, mais parce que, dans les boîtes, il y avait de l'huile.

C'est une inexprimable stupidité et, cependant, il a fallu lutter près d'un an pour faire revenir l'administration sur cette stupidité.

Alors, maintenant, lorsqu'on nous dit « vous avez la liberté... »

M. Abdesselam. Voilà!

M. Cianfarani. Mais on nous l'a déjà dit quand l'Espagne franquiste, ayant besoin de devises, a pratiqué le doping sur les huiles et, ainsi, a provoqué la chute des cours dans le monde entier en faisant tomber ceux-ci — qui se trouvaient à 103 et 120 dollars — à 55 dollars.

A ce moment, nos huiles n'étaient plus vendables sur le marché extérieur.

Mais lorsque nous avons voulu reprendre l'expédition à l'intérieur de la métropole, on nous a dit:

« Pas encore, mais cela va venir. Nous faisons des propositions. La commission des oléagineux — je ne sais pas si ce sont les individus qui sont oléagineux ou si c'est la matière qu'ils travaillent (*Sourires*) — la commission des oléagineux fera des propositions au Gouvernement. »

Nos conseils généraux ont envoyé un télégramme de détresse au Gouvernement. Vous avez, messieurs, reçu copie de ce télégramme du conseil général de Constantine, dans lequel on ne vous demandait ni le logement de nos produits, ni leur warrantage, ni leur financement, sous quelque forme que ce soit.

Nous vous demandions purement et simplement la libre admission de nos produits dans la métropole, et cela à plusieurs titres: d'abord parce que — et on paraît l'ignorer au ministère des affaires économiques — les trois départements algériens sont trois départements français...

M. Abdesselam. Parfaitement. Voilà la question.

M. Cianfarani. ...faisant partie du territoire de la République. De même qu'on a établi la parité de traitement pour les vins, de même qu'on l'a établie pour les céréales, cette territorialité devait être établie sur tous les autres produits, car nous

sommes en union douanière avec la métropole depuis 1884, et, de plus encore, nous supportons le monopole du pavillon. Mais la loi portant statut de l'Assemblée algérienne a confirmé cette union douanière avec la métropole.

Tout à l'heure, avec une entière bonne foi, on vous parlait des huiles nord-africaines de la Tunisie ou du Maroc, on oubliait totalement l'Algérie. Ou bien on assimile l'Algérie à la Tunisie et au Maroc, ou bien l'Algérie reste territoire national, et la Tunisie et le Maroc des Etats associés.

M. Abdesselam. Très bien!

M. Cianfarani. Il n'y a aucune confusion possible à avoir, mais ce qui est plus grave, messieurs, c'est que dans les journaux on vous dit qu'on admettra 25.000 tonnes d'huile de première pression, et 25.000 tonnes d'huile de deuxième pression qui seront raffinées dans la métropole, d'huile nord-africaine. Mais quand vous lirez le compte rendu du Conseil économique qui vous a été distribué ce matin, vous vous apercevrez que sous le vocable « nord-africaines » il s'agit uniquement des huiles de Tunisie. On n'a pas parlé du Maroc.

Tout à l'heure, je parlais du Maroc, mais laissez-moi vous dire en passant, que France est plus malin que nous, tout de même. (*Sourires.*) Le Maroc est sous l'empire d'Algésiras, la porte ouverte; l'Espagne envoie ses huiles au Maroc. Les huiles espagnoles deviennent marocaines et, étant devenues marocaines, elles deviennent nord-africaines, et sont par conséquent assimilées au même lot des huiles qu'on va envoyer dans la métropole.

M. La Gravière. Avec l'autorisation de l'orateur et du président, laissez-moi vous dire qu'il n'y a eu aucune tractation et aucune possibilité d'en faire avec le Maroc pour la raison que vous indiquez.

M. Cianfarani. J'en suis heureux, mais nous avons été tellement échaudés que nous sommes obligés de faire attention.

De même, quand on nous annonce que le G. N. A. P. O. est exécuté, qu'il n'y a plus qu'à l'enterrer (*Sourires*), il régnera encore sur les opérations économiques de notre pays, soyez sans crainte, pendant six mois ou un an.

Il y a mieux: « L'entrée, la libre admission — lisez le compte rendu du Conseil économique — sera contingentée à raison de 2.500 tonnes par mois ».

Mieux encore: si même le G. N. A. P. O. disparait, on cherchera un autre organisme « pour tenir les engagements pris, pour percevoir — y est-il dit — les taxes de compensation, afin de protéger l'oliviculture métropolitaine »... car la France aussi fait de l'huile d'olive: elle en fait 5.000 tonnes.

Si vous consultez les documents officiels du Conseil économique, vous remarquerez qu'il faudrait, pour les besoins alimentaires et les besoins industriels de la métropole, environ 515.000 tonnes. Or, les ressources de la métropole, y compris celles des territoires d'outre-mer, s'élèvent à 510.000 tonnes. Il resterait donc à importer de l'étranger — s'il fallait importer — à peine 5.000 tonnes.

Mais nous craignons que l'on ne fasse une opération dont nous serions encore les victimes. « Noyez le poisson! », car l'un de nos collègues m'a dit tout à l'heure dans les couloirs qu'il tenait d'une source ministérielle que le G. N. A. P. O. avait fait de tels stocks que nous aurions encore « sur l'estomac », avant même de la consommer (*Sourires*), de l'huile pour huit ou dix mois.

Or, les consommateurs métropolitains vont payer la mauvaise huile espagnole, l'huile rance, à des prix excessifs, pendant que la nôtre est à 180 francs.

Si l'on avait admis nos huiles, vous les auriez payées au moins 150 francs moins cher par litre.

Nous vous demandons donc de considérer que le territoire algérien est territoire faisant partie intégrante de la République française, de considérer que nous voulons que notre économie locale soit entièrement, totalement intégrée à l'économie métropolitaine. Nous voulons qu'elle soit une et indivisible, et que cet exemple de solidarité économique entre les départements d'outre-mer et la métropole soit en quelque sorte la base de la réalisation, de l'établissement, de la localisation — peu importe le mot — d'une plus large et plus grande organisation économique, l'économie de l'Union française, que nous voudrions aussi une et indivisible. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Abdesselam. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, non seulement j'appuie la proposition de M. Cianfarani — si tant est qu'elle ait besoin d'être appuyée, étant donné le luxe d'arguments et la chaleur avec laquelle il a défendu cette cause si belle, et qui est aussi la cause de l'Assemblée de l'Union française — mais je regrette que nous ayons été dans l'obligation de présenter à l'Assemblée une telle proposition car, enfin, que sommes-nous — nous départements algériens — vis-à-vis de la métropole ? Nous sommes considérés et assimilés aux départements métropolitains.

Qu'est-ce à dire si ce n'est qu'une mesure décidée pour la France doit être automatiquement appliquée à l'Algérie.

En France, il y a eu des organismes du genre de ceux que combat M. Cianfarani, dont la proposition demande la suppression. Si ceux-ci ont été supprimés par la liberté de l'huile décidée par le Gouvernement, il doit en être de même en Algérie.

Ces organismes, qui ont constitué une entrave à la circulation de l'huile algérienne, doivent donc disparaître.

Dans ces conditions, nous n'aurions pas dû avoir besoin de présenter devant vous cette proposition, qui n'aurait ainsi plus d'objet.

Car, encore une fois, il faut absolument que nous soyons édifiés sur le statut de l'Algérie. De deux choses l'une: Ou nous sommes des départements métropolitains et nous devons être intégrés administrativement, politiquement, économiquement à tout ce qui existe en France, ou bien nous sommes considérés comme départements d'outre-mer et, alors, qu'on nous rattache non pas au ministère de l'intérieur, mais au ministère des territoires d'outre-mer.

J'ajoute que cette question des huiles est une question de vie et de mort pour la Kabylie, que je représente ; nos montagnards en tirent leurs moyens d'existence. Ils méritent donc qu'on le leur facilite.

M. Bégarra. Les départements d'outre-mer sont rattachés au ministère de l'intérieur.

M. Abdesselam. Je ne crois pas.

M. Begarra. Mais si.

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mes chers collègues, je veux profiter de la proposition de notre collègue Cianfarani pour vous rappeler ce qui se passe dans les territoires de l'Afrique occidentale française au point de vue des oléagineux.

Le Dahomey produit des palmistes, des noix de coco, des arachides, du ricin, du karité, etc.

Pendant longtemps, les maisons de commerce établies sur place nous achetaient ces produits; mais, au cours de la dernière guerre, on a quelque peu stoppé l'achat.

Lorsque les alliés ont débarqué en Algérie, on a repris l'achat des produits en nous demandant un grand effort de guerre.

En quoi consistait cet effort de guerre ?

Nous n'avions plus le droit de fabriquer l'huile d'arachide chez nous, ni même de manger de l'arachide bouillie ou grillée. Les enfants surpris dans le marché un éventaire d'arachides sur la tête et les vendant, étaient arrêtés, les parents frappés d'une amende souvent élevée et injuste; on interdisait l'envoi des noix de coco dans l'intérieur du Dahomey, de même que l'on a interdit pendant longtemps l'envoi du beurre de karité du nord à la côte; et les fermiers qui produisaient l'huile de palme n'avaient même pas le droit de la vendre sur le marché.

Je me rappelle un fait: un fermier, établi à 18 kilomètres de Cotonou, avait envoyé à sa famille résidant dans cette ville un estagnon d'huile.

Le chef de poste de Kalavy qui a vu cette huile, a donné un garde-cercle au porteur et lui a donné l'ordre d'aller la vendre à telle maison de commerce. Combien vendait-on cette huile ? Cinquante francs un estagnon de vingt litres. Nous étions alors au moment de l'effort de guerre.

Le Dahomey a tu ses doléances, refoulé ses larmes devant celles de la France, comme devait le faire un enfant aimant.

Mais la libération due, en partie, à notre effort de guerre, est venue, et depuis les maisons de commerce ont stoppé l'achat de nos produits.

Depuis plus d'un an on n'achète plus l'huile de palme, ni les palmistes, ni le coprah du Dahomey; seule l'arachide est en faveur parce qu'on l'achète au Sénégal ou en France. Mais dans le nord du Dahomey, qui ne produit que des karités, les indigènes avaient des difficultés pour payer l'impôt et le gouverneur a demandé au gros commerce de l'aider en achetant ces karités.

Les commerçants ont demandé un soutien de quatre francs par kilogramme pour

les karités achetés aux indigènes. Le Gouvernement a trouvé cette demande un peu exagérée. Nous avons alors fait appel à des sociétés coopératives de France.

Un ami est venu, a accepté d'organiser des coopératives et de prendre nos produits. Le commerce avait demandé à acheter ce karité à cinq francs le kilo, plus un soutien de quatre francs par kilo, et le karité rendu F. O. B. à Kotonou serait vendu 14 fr. 50.

Quand cette coopérative est venue, elle était décidée à acheter le karité, et à ne pas demander le soutien de quatre francs par kilo.

Jusqu'à présent, nous sommes dans la même situation que nos collègues d'Algérie: les oléagineux du Dahomey ne sont plus achetés, et le peuple dahoméen en souffre énormément. Ceux de mes collègues qui ont fait le voyage du Dahomey cette année, et qui se sont penchés sur les problèmes se posant pour nous là-bas, peuvent en témoigner.

Aussi, je vous demande de prendre une résolution invitant le Gouvernement à nous donner le moyen, tout au moins, de vivre honorablement en vendant nos produits, soit en France, soit à l'extérieur.

C'est tout ce que j'avais à demander, et que je jugeais devoir être dit à la suite de l'intervention de notre collègue M. Cianfarani.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, je crois qu'il est bon, dans un tel débat, de préciser la situation générale des oléagineux et, ce faisant, j'apprendrai à ceux qui l'ignorent que l'huile est en vente libre *de facto* dans la métropole mais ne l'est pas encore *de jure*. Aucun texte du Gouvernement n'est encore venu entériner l'état de fait qui consacre la vente libre de l'huile.

M. Cianfarani. C'est comme si cela n'existait pas.

M. Gueye Momar Djim. C'est un fait que je vous signale et je me borne à vous le signaler. L'an dernier, à pareille époque, nous avons assisté, dans les mêmes conditions, à la vente libre du pain, *de facto*, alors qu'aucun texte du Gouvernement n'était venu l'établir.

M. Schock. Je crois que vous faites erreur, monsieur Gueye Momar Djim. M. Paul Bacon a pris il y a huit jours un arrêté mettant l'huile en vente libre.

M. Gueye Momar Djim. La presse l'a effectivement annoncée, mais j'ai surveillé avec soin le *Journal officiel* et je souhaiterais qu'il fût possible de me donner une référence à ce sujet. La presse l'a annoncée mais j'attends que vous m'apportiez un texte officiel...

Cela étant, nous avons eu, il y a quarante-huit heures, à la commission des affaires économiques, à examiner la proposition n° 303 qui demandait l'entrée libre des huiles algériennes en France et la non intervention des groupements d'achat. Nous avons pris position contre le deuxième paragraphe de la proposition parce que ce groupement d'achat, le G. N. A. P. O., n'est pas à proprement parler un organisme commercial, il est bon qu'on le sache.

Le G. N. A. P. O. est un groupement d'achat officiellement accrédité par le Gouvernement pour souscrire des engagements en son nom et pour son compte, à l'égard des territoires d'outre-mer et des pays étrangers.

Le G. N. A. P. O. a souscrit des engagements en cours d'exécution et si nos amis algériens, pour les besoins d'une cause que je reconnais louable du reste, demandaient la suppression de cet organisme, ils demanderaient *ipso facto* l'annulation des contrats souscrits par celui-ci. C'est ce que nous ne voulons pas.

Nous sommes parfaitement d'accord avec nos amis algériens pour dire que les huiles d'Algérie, départements français, sont aussi libres que les huiles des départements du Nord, de Bretagne ou de Corse — ou des Antilles — d'entrer en France ; quand on est dans une situation politique on en subit les incidences et je suis étonné que la question puisse se poser.

Nous disons pourtant à nos amis algériens que des engagements ont été souscrits à l'égard d'autres producteurs d'huile sur une échelle bien plus importante, car le Sénégal et d'autres territoires comme le Dahomey, pour reprendre l'intervention de mon ami M. Hazoumé, produisent des huiles en quantité considérable. Le pays que je citais en premier lieu, le Sénégal, est un pays de monoculture et ne produit que des oléagineux.

Il n'est donc pas souhaitable en l'état actuel des choses, alors que le marché extérieur boude quelque peu ces huiles, que la protection qui leur était assurée sur le marché métropolitain leur soit enlevée pour permettre à 15 ou 20.000 tonnes de trouver un placement immédiat, causant une dépréciation sur 150 ou 180.000 tonnes.

C'est là le point du débat sur lequel nous ne sommes pas d'accord avec nos collègues algériens; du moins n'étions-nous pas d'accord au début mais nous avons fini par nous entendre. Il est bon de dire que nous ne nous opposons pas à la mise en vente libre de leur huile mais pour autant nous exigeons que le G. N. A. P. O., c'est-à-dire le Gouvernement, tienne ses engagements à l'égard des nôtres.

Evidemment, on pourra nous objecter des arguments concernant la consommation, puisque nos huiles sont plus chères que les autres. Or, j'ai démontré, tout à l'heure, que nos huiles sont plus chères parce que nos prix de revient sont plus élevés que les prix de revient mondiaux, en raison de l'obligation où nous nous trouvons d'acheter en France le matériel dont nous nous servons.

M. Cianfarani. D'accord!

M. Gueye Momar Djim. Nous demandons donc une protection de nos produits.

M. Cianfarani. Nous sommes parfaitement d'accord. Je souhaite simplement que le G.N.A.P.O. tienne les engagements qu'il a pris envers vous, mais il ne les tiendra pas plus qu'il n'a tenu ceux pris à notre égard. Pour vous donner satisfaction, je me rallie à la proposition faite par M. Schmitt au nom de la commission en ce qui concerne la dernière partie de l'amendement. Nous sommes donc parfaitement d'accord!

M. Gueye Momar Djim. Nous sommes d'accord et nous devons l'être parce que, en fait, de quoi s'agit-il? Il s'agit de l'introduction en France des huiles sénégalaises, des huiles algériennes, des huiles dahoméennes et de toutes les huiles de l'Union française. Cela est parfaitement possible. Nous avons fait la démonstration devant le Gouvernement, tout à l'heure, que les huiles de l'Union française ne couvraient que 60 p. 100 des besoins nationaux, soit 40 p. 100 à importer de l'étranger. Il y a donc place pour toutes les huiles de l'Union française. La question est de savoir si ces huiles, si ces arachides, si ces palmistes et si ces huiles de palme doivent être achetés à un prix assez rémunérateur pour le producteur. Toute la question est là.

Je suis d'accord puisque M. Cianfarani l'est aussi, mais je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait qui peut être grave.

Il y a un an, dans ces territoires de l'Afrique noire, les producteurs n'avaient qu'un droit très restreint de consommer leurs propres produits. On leur objectait que, pour une nécessité de solidarité nationale, cette huile devait être exclusivement réservée aux consommateurs métropolitains. Au Sénégal, il était même interdit de consommer des arachides; or brutalement, maintenant, on tourne le dos à ces produits en disant: « Ils sont trop chers par rapport aux prix mondiaux ». Or, il y a quelques années, en période de pénurie et de guerre, nos arachides étaient au-dessous des prix mondiaux, mais nous les fournissions à la nation pour des raisons de solidarité nationale.

Cela peut nous faire perdre la face dans certains domaines. Il est très important de savoir que pour des raisons de prix mondiaux — et nous avons porté la démonstration pertinente que l'argument ne résiste pas à l'examen pour ces raisons — on ne doit pas dédaigner les oléagineux d'outre-mer.

Je demande à l'Assemblée d'accepter par un vote unanime la proposition qui nous est soumise, avec l'addition *in fine* des mots: « huiles, graines et leurs dérivés ».

Apparemment, cela n'a aucune importance, mais en réalité le G.N.A.P.O., pour protéger les huiliers métropolitains, veut n'accepter des territoires d'Afrique noire que des graines, et ne tient pas ses engagements souscrits il y a un an. Cela est inadmissible et j'ai été heureux tout à l'heure d'entendre M. le ministre dire qu'il veut reconsidérer le problème et je souhaite qu'il le fasse dans les plus brefs délais. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Delmas. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre? Vous avez dit tout à l'heure que les Sénégalais étaient privés de produits oléagineux au bénéfice des métropolitains. Pouvez-vous nous dire quelle était leur ration d'huile mensuelle?

M. Gueye Momar Djim. Deux litres par mois.

M. Delmas. Je signale qu'au Soudan elle est de trois litres par personne et par mois!

M. Arnault. Il n'y a rien d'anormal à cela, puisque c'est leur huile.

M. Cianfarani. C'est un détail sans importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture à l'Assemblée du texte de la proposition présenté par la commission des affaires économiques:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour autoriser la libre entrée dans la métropole des huiles d'olives algériennes, tout en respectant les engagements précédemment souscrits en matière d'oléagineux. »

J'ai reçu de M. Egretaud un amendement présenté au nom du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier le début de la proposition jusqu'au mot: « autoriser » dans les termes suivants:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à libérer sans délai les produits oléagineux d'outre-mer de la tutelle du G. N. A. P. O. et, comme première mesure dans ce sens, à autoriser... », le reste sans changement.

M. Egretaud. Mes chers collègues, je m'efforcerai de défendre cet amendement brièvement en raison de l'heure tardive.

Je voudrais simplement indiquer que les débats d'aujourd'hui — et j'emploie sciemment le mot « débats » en ce qui concerne particulièrement les questions auxquelles M. le ministre a répondu, — prouvent surabondamment que la proposition de M. Cianfarani doit être envisagée dans cette enceinte, en raison de la nature même de notre Assemblée, dans une large perspective. Il est évident que cette proposition met en cause, comme l'a dit M. le ministre, l'ensemble du problème des oléagineux. Notre amendement ne vise pas à modifier la demande particulière de l'Algérie dans notre Assemblée, mais tend à lui donner une portée plus large.

Si vraiment les arguments apportés par M. Cianfarani et par d'autres collègues, non seulement sur les défaillances de cet organisme appelé G. N. A. P. O. mais sur son rôle néfaste en ce qui concerne la production des oléagineux d'outre-mer, sont valables, et c'est notre avis, il est évident que l'Assemblée a le devoir de profiter de l'occasion qui lui est offerte pour donner son opinion sur le rôle du G. N. A. P. O.

Il nous apparaît nécessaire, au début du texte qui nous est proposé, d'affirmer un principe: celui de mettre fin à l'insupportable tutelle que fait peser le G. N. A. P. O. sur les produits oléagineux d'outre-mer.

Je ne veux pas m'étendre sur la nature de cet organisme. Chacun sait bien que le groupement national d'achat des produits oléagineux, appelé G. N. A. P. O., n'est que l'héritier de certains organismes créés par Vichy, qui s'appelaient les comités d'organisation, et avaient comme fonction essentielle de mettre entre les mains des grandes sociétés industrielles ou commerciales, dans chaque branche de l'industrie ou du commerce, l'ensemble de la production, au détriment des moyens et petits producteurs, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Et ce rôle néfaste transparaît dans les faits que nous a cités notre collègue M. Gueye Momar Djim en ce qui concerne les huiles d'outre-mer, et dans d'autres faits que je me permettrai de citer et qui ont trait à la production de coprah dans le Pacifique et l'océan Indien.

Au mois de juin, le G.N.A.P.O. a cyniquement — j'emploie le mot volontairement — rompu des engagements qu'il avait antérieurement pris. Il a refusé d'acheter la production de coprah des territoires du Pacifique, alors que, six mois auparavant, il avait été interdit aux producteurs de placer leur coprah par d'autres voies que la sienne.

Il en est résulté de graves perturbations dont les producteurs ont subi les lourdes conséquences. De tels procédés prouvent que cet organisme doit terminer sa carrière le plus rapidement possible. Mais, pour tenir compte des observations faites par nos collègues d'Afrique noire, cela ne signifie pas que nous voulons, par une mesure prise à la légère, supprimer du jour au lendemain cet organisme, en le libérant des engagements qu'il a pris en ce qui concerne la campagne en cours et celle qui va s'ouvrir incessamment.

C'est pourquoi nous nous rallions à l'amendement apporté par la commission à la proposition de M. Cianfarani, qui, tout en prévoyant l'importation libre des huiles d'olive d'Algérie dans la métropole, attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de respecter intégralement les engagements pris par le G. N. A. P. O. pour d'autres produits ou d'autres territoires.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement. Elle marquera ainsi sa volonté de ne pas vider de son contenu la formule de l'Union française qui avait fait naître des espoirs chez tous les peuples d'outre-mer. Ne pas la vider de son contenu, c'est supprimer toute survivance de ce « pacte colonial » fondé sur l'exploitation économique des pays coloniaux, au profit du grand capital financier de la métropole. Une manière efficace de hâter cette libération, c'est d'obtenir la suppression rapide des organismes qui ne sont que les héritiers de la politique de Vichy. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Schmitt, *vice-président de la commission.* L'avis de la commission a déjà été donné, puisqu'à la majorité la commission a déjà repoussé l'amendement proposé par M. Egretaud.

Je voudrais cependant donner un détail: je ne soutiens pas que le G. N. A. P. O. soit particulièrement heureux dans toutes ses réalisations, mais je trouve que le système du bouc émissaire est peut-être un peu simpliste pour éluder les questions économiques.

Et je voudrais tout de même rappeler à M. Egretaud que lorsqu'il parle de pacte colonial en ce qui concerne cet organisme, celui-ci est engagé autant vis-à-vis de la production métropolitaine que vis-à-vis de la production d'outre-mer.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Gueye Momar Djim. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement, parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. le président de la commission, cet amendement a été repoussé à la majorité de la commission.

Voici les raisons pour lesquelles nous votons contre cet amendement.

Nous avons exposé tout à l'heure à M. le ministre et à cette Assemblée, que les huiles d'origine africaine sont actuellement en difficulté et que nous demandons la protection du Gouvernement. Le Gouvernement a bien voulu nous accorder cette protection par le truchement du G. N. A. P. O.

Je le répète encore une fois, le G. N. A. P. O. est un organisme créé par le Gouvernement, donc un organisme de l'exécutif; ce n'est pas une organisation interprofessionnelle; c'est un secteur du Gouvernement comme les secteurs nationalisés.

M. Egretaud. Au service des trusts. C'est bien cela, l'Etat au service des trusts!

M. Gueye Momar Djim. Non, au service des producteurs.

M. Egretaud. Pas du tout, au service de M. Lesieur.

M. Gueye Momar Djim. Quand il a été nécessaire de produire en France de l'huile de colza ou de l'huile de soja, le G. N. A. P. O était utile.

En raison de ces productions métropolitaines, le G. N. A. P. O. a dû prendre des engagements. Pour que soient tenus ces engagements, il faut que le G. N. A. P. O. dure. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit prorogé jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits à notre égard.

Nous voterons donc contre l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Egretaud, ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à libérer sans délai les produits oléagineux d'outre-mer de la tutelle du G. N. A. P. O. et, comme première mesure dans ce sens, à autoriser le... ».

M. le président de la commission. Je rappelle que la commission repousse l'amendement.

M. Egretaud. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	141
Majorité absolue	71
Pour l'adoption	43
Contre	98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

J'indique à l'Assemblée que je suis également saisi d'un amendement de M. Gueye Momar Djim qui en a déjà exposé les termes dans son intervention à la tribune.

Cet amendement tend à ajouter *in fine* les termes « graines et huiles et leurs dérivés ».

M. Gueye Momar Djim désire-t-il défendre son amendement ?

M. Gueye Momar Djim. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Gueye Momar Djim renonçant à la parole, quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est d'avis d'accepter l'amendement parce qu'il apporte des précisions de détail bien qu'il ne semble pas être absolument indispensable.

Mais au point de vue rédactionnel la commission propose que le texte soit rédigé de la façon suivante: « graines, huiles et leurs dérivés » au lieu de: « graines et huiles et leurs dérivés ».

M. le président. M. Gueye Momar Djim est-il d'accord?

M. Gueye Momar Djim. Entièrement d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gueye Momar Djim.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement est donc adopté à l'unanimité.

En conséquence je vais appeler l'Assemblée à voter sur l'ensemble de la proposition, modifiée par l'amendement de M. Gueye Momar Djim et dont je vous donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour autoriser la libre entrée dans la métropole des huiles d'olive algériennes tout en respectant les engagements précédemment souscrits en matière d'oléagineux, graines, huiles et leurs dérivés ».

(La proposition modifiée, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose donc de rédiger le titre de la proposition de la façon suivante:

« Proposition tendant à permettre la libre entrée dans la métropole des huiles d'olives algériennes tout en respectant les engagements précédemment souscrits en matière d'oléagineux. »

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission propose de rédiger le titre de la proposition de la façon suivante:

« Proposition tendant à permettre la libre entrée dans la métropole des huiles d'olives algériennes tout en respectant les engagements précédemment souscrits en matière d'oléagineux. »

Il n'y a pas d'opposition?

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

CANDIDATURES A LA COMMISSION SPECIALE DU CHEMIN DE FER DAHOMEY-NIGER

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Comme suite à l'adoption, par l'Assemblée de l'Union française, au cours de sa séance du 29 juillet 1949, de la motion préjudicielle proposant la création d'une commission spéciale chargée de l'étude de la proposition de M. Saïdou Djermakoye, relative au prolongement du chemin de fer du Dahomey jusqu'au Niger, les commissions intéressées ont l'honneur de proposer pour composer cette commission spéciale, la candidature des dix conseillers suivants: MM. Giard, Meyer, de la commission des affaires économiques; MM. Delmas, de Peretti, de la commission des affaires financières; MM. Schock, Vivier, de la commission du plan, de l'équipement et des commissions; Mme Lefaucheux, M. Conombo, de la commission de politique générale. »

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations ne pourront intervenir qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 13 —

RECENSEMENT AGRICOLE MONDIAL

Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution; déclaration de l'urgence; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 281 (année 1949), de MM. Catrice et Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 7911 relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de la discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement »...

La parole est à M. Monnet, président et rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, M. Jousselin me demande de parler en son nom comme auteur de la proposition; je le ferai en quelques mots. Comme vous l'ont indiqué les auteurs de la proposition, un recensement des ressources agricoles doit être fait sur le plan mondial. Il est indiscutable que ce recensement est très important pour les pays de l'Union française et notre Assemblée demandera certainement à être saisie pour avis du projet.

Je crois qu'ici nous serons unanimes à voter l'urgence de cette proposition puisque ce recensement va commencer bientôt.

Si vous êtes d'accord pour que nous engagions le débat, nous pourrons le faire et aussitôt le clore puisqu'il ne peut pas soulever de discussion et puisque je suis mandaté par la commission de l'agriculture pour faire un rapport verbal comme le règlement me le permet. Si vous voulez bien voter l'urgence et me permettre ensuite de reprendre la parole, je vous demanderai aussi de donner votre avis favorable à la proposition de M. Jousselin, et ainsi le Gouvernement sera invité à nous saisir pour avis de ce projet de recensement agricole.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la discussion d'urgence?

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, décide l'urgence de la discussion.)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Aux termes du 4e paragraphe de l'article 62 du règlement:

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet, de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué. »

La proposition de résolution a été distribuée, sous le n° 281, le 1er décembre 1949.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission de passer à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je répète: la décision que vous avez à prendre se résume dans les quelques lignes qui font l'objet de la proposition de M. Jousselin.

Le problème est urgent, nous vous demandons de voter la proposition.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis le projet de loi n° 7911 relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

— 12 —

MADAGASCAR
LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE
Renvoi de la discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar.

Je ne propose pas à l'Assemblée de discuter cette proposition ce soir, par courtoisie envers M. Lapart qui n'est plus présent dans l'enceinte de l'Assemblée. En conséquence, je demande au président de la commission des affaires sociales de bien vouloir proposer une date pour cette discussion.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Je pourrais proposer la date de jeudi 15 décembre. Nous sommes prêts et nous pourrions, au début de la séance, discuter cette proposition.

M. Antonini. Mais l'ordre du jour est établi.

M. le président. Je vous ai dit, monsieur Antonini, les raisons pour lesquelles je proposais à l'Assemblée de ne pas étudier cette affaire ce soir, étant donné que son auteur, croyant qu'elle ne viendrait pas, est parti. J'estime que, par courtoisie, nous devons attendre son retour pour discuter cette affaire.

Comme l'ordre du jour est arrêté et que nous n'avons pas de séance mardi, il est de mon devoir élémentaire de consulter l'Assemblée sur son ordre du jour. C'est ce que je suis en train de faire en demandant à M. le président de la commission des affaires sociales de faire une proposition, que l'Assemblée peut accepter ou repousser.

M. le président de la commission des affaires sociales. Il est difficile de prendre position. Nous avons jeudi un débat intéressant pour lequel nous avons pris position à la conférence des présidents, et vendredi le débat sur l'alcoolisme. Or, comme le débat sur la tuberculose est aussi important, je ne vois pas très bien quelle date proposer.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le président, que nous renoncions à mettre cette question à l'ordre du jour de la séance de jeudi, car, en l'absence de M. Laurent-Eynac, il serait assez inélégant, étant donné son intervention récente, de profiter de son absence pour insérer une affaire supplémentaire. Mais la séance de vendredi prochain vous étant en grande partie réservée avec le débat sur l'alcoolisme, je vous demande de bien vouloir laisser insérer dans cet ordre du jour...

M. le président de la commission des affaires sociales. L'alcoolisme fait le lit de la tuberculose, monsieur le président. Aussi je demande que la question de la tuberculose soit traitée vendredi.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, la conférence des présidents avait émis l'avis que la discussion sur l'alcoolisme devait se poursuivre jusqu'à épuisement.

M. le président. Si, en effet, la discussion sur l'alcoolisme doit se poursuivre jusqu'à épuisement, il n'y a absolument aucun risque à inscrire cette affaire à la suite de l'ordre du jour.

M. Antonini. Etant donné que M. le président de la commission des affaires sociales a provoqué une discussion à la conférence des présidents pour que la séance de jeudi lui soit réservée, je ne comprends pas pourquoi il accepte qu'une autre affaire passe avant dans la séance de vendredi.

Je demande que la séance soit réservée à l'alcoolisme, ainsi que l'a décidé la conférence des présidents, avec l'accord de M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. le président de la commission des affaires sociales. Nous sommes entièrement d'accord sur votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sylvestre, un rapport, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de résolution n° 294 (année 1949) de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 3.093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis n° 251 (année 1949), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification dans les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution n° 275 (année 1949), de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

— 14 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 29 juillet 1949, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires financières la proposition de résolution n° 242 (année 1949), tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer.

La commission des affaires financières demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fonds à l'examen de la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques :

Jeudi 15 décembre, à quinze heures;

Vendredi 16 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

D'autre part, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances :

Jeudi 15 décembre 1949, à quinze heures, séance publique :

Discussion de la proposition de résolution de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer.

(N° 275, année 1949, M. Abdesselam, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission, et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française.

(N°s 168 et 191, année 1949, M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française.

(N°s 74 et 302, année 1949, M. Gervain, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 3093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(N° 294, année 1949, M. Sylvestre, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à

l'érection à Ain-el-Turk (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

(Nos 226 et 307, année 1949. M. Belabed, rapporteur).

Vendredi 16 novembre 1949, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (Nos 25, 26, 27 et 155, année 1949. M. Lagravière, rapporteur; n° 276, année 1949, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, M. Antonini, rapporteur; nos 277, 289 et 295, année 1949, avis de la commission des affaires économiques, M. Meyer, rapporteur.)

Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar. (Nos 66 et 282, année 1949. M. Voca, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 8 décembre 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 8 décembre 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le jeudi 15 décembre à quinze heures pour:

a) La discussion de la proposition de résolution (n° 275, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer;

b) La discussion de la proposition (n° 168, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française;

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 74, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française;

d) La discussion de la proposition de résolution (n° 4, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 8093, concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

e) La discussion de la proposition (n° 226, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-El-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national.

II. — Tenir séance le vendredi 16 décembre à quinze heures:

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° Et de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Boussenot a été nommé rapporteur de la proposition (n° 228, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures utiles pour que les pays et territoires de l'Union française soient représentés à l'exposition internationale textile de Lille, en 1951.

M. Meyer a été nommé rapporteur de la proposition (n° 303, année 1949) tendant à permettre la vente libre des huiles d'olive algériennes, dans la métropole, sans aucune intervention d'organismes officiels d'achat et de répartition.

AFFAIRES SOCIALES

M. Bégarra a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 59, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Georget a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 165, anée 1949) tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou.

M. Vivier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 227, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut inter-armes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Georges Riond a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 130, année 1949) sur la proposition de loi tendant à institue. en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

M. Sylvestre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 294, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 8003 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Lechani a été nommé rapporteur de la proposition (n° 498, année 1948) tendant à transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 275, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales outre-mer.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 6 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 7 décembre 1949.)

Page 1241, 2e colonne, 43e et 44e lignes:

Lire:

« **M. Antonini,** *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Je vous demande, etc. ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 8 Décembre 1949.

SCRUTIN (N° 111)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Arnault et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajourner la validation des conseillers de Madagascar.

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 34
Contre 112

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Berlin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lapart.
Laurent-Pynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua)
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thonn Ouk.
Touré.
Vendemboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Ping peang Yukanthor.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Sim Var.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Charlier.
Gentet.
Longuet.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Voca.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Serot.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 149
Majorité absolue..... 75

Pour l'adoption..... 34
Contre 115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement présenté par M. Egretaud, au nom du groupe communiste et apparentés, tendant à modifier le début de la proposition n° 303.

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 43
Contre 98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delmas.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Ibrahim (Babikir).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurin.
Lautissier.
Léon.
Lhuillier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Bolu-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Cadot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chartier.
Chekhal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Geniet.
Georget.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Boumendjel.
Estèbe.
Giard.
Guyard.
Monnet.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Serot.
Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement d'un sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 16 janvier 1950 à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

1° Une dictée de dix minutes à la vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute. Un délai d'une heure quarante-cinq sera donné pour la traduction;

2° Une dictée de trois minutes à la vitesse de 150 mots à la minute d'un texte incorrect à remettre au point. Une demi-heure sera donnée pour la traduction;

3° Une épreuve de dactylographie de dix minutes prouvant que le candidat est capable d'utiliser la machine à écrire.

Si plusieurs candidats pour la première place étaient classés *ex æquo*, les intéressés seraient appelés à faire en séance, pendant quelques jours, le service des sténographes des débats pour être départagés.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou sont ressortissants d'un pays de l'Union française; qu'ils seront âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1950 et qu'ils possèdent soit la première partie du diplôme de bachelier, soit le brevet élémentaire ou le brevet supérieur, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour le concours.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'une année par enfant à charge. Des dérogations d'âge pourront être accordées.

Les candidats de l'un ou de l'autre sexe devront faire parvenir pour le 23 décembre 1949 (dix-huit heures au plus tard), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;
2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);
5° Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau de recrutement (s'il y a lieu);
6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;
7° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires et certificats professionnels;
8° Une note indiquant le système employé (manuscrit ou mécanique). Les machines employées par les sténotypistes devront *obligatoirement* être pourvues du capot de discours.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le candidat admis sera convoqué pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française; son admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.